



Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM



Cette œuvre est hébergée sur «*Notes du mont Royal*» dans le cadre d'un exposé gratuit sur la littérature.

SOURCE DES IMAGES
Google Livres

EXPLICATION HISTORIQUE
DES INSTITUTS
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

I

HISTOIRE ET GÉNÉRALISATION.

L'auteur et l'éditeur de cet ouvrage se réservent le droit de le traduire ou de le faire traduire en toutes les langues. Ils poursuivront, en vertu des lois, décrets et traités internationaux, toutes contrefaçons ou toutes traductions faites au mépris de leurs droits.

OUVRAGES DE M. ORTOLAN.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, précédée de l'**HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE**, et de la **GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN**, 6^e édition, 3 vol. in-8°. 22 fr. 50 c.

COURS PUBLIC D'HISTOIRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL, anciennes constitutions des peuples de l'Europe. 1 vol. in-8° (*épuisé*).

LE MINISTÈRE PUBLIC EN FRANCE, Traité et Code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire ou administratif, par MM. ORTOLAN et LEDEAU; 2 vol. in-8°. 12 fr.

COURS DE LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE :

Introduction philosophique, 1 vol. in-8° (*épuisé*).

Introduction historique, 1 vol. in-8°. 4 fr. 50 c.

ÉLÉMENTS DE DROIT PÉNAL : Pénalité, juridictions, procédure, 1 vol. in-8°. 9 fr.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE et des principes du gouvernement républicain moderne, br. in-8°. 2 fr.

LES ENFANTINES, Moralités, 1 vol. in-12, format Charpentier (*épuisé*).

DES MOYENS D'ACQUÉRIR LE DOMAINE INTERNATIONAL, ou Propriété d'État entre les nations, d'après le droit des gens public, comparés aux moyens d'acquérir la propriété entre particuliers d'après le droit privé, et suivis de l'examen des principes de l'équilibre politique; par Eugène ORTOLAN, docteur en droit, attaché au ministère des affaires étrangères; gr. in-8°. 4 fr.

EXPLICATION HISTORIQUE
DES
INSTITUTS
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

AVEC LE TEXTE, LA TRADUCTION EN REGARD, ET LES EXPLICATIONS SOUS CHAQUE PARAGRAPHE,

PRÉCÉDÉE DE
L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE,
DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À LA LÉGISLATION MODERNE,
ET D'UNE
GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN,

D'après les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts,

PAR M. ORTOLAN,
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Sixième Edition,
REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

TOME PREMIER
HISTOIRE ET GÉNÉRALISATION.

PARIS

HENRI PLON,
IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE GARANCIÈRE 8.

MARESCQ ET DUJARDIN,
LIBRAIRES,
RUE SOUFFLOT, 10.

1857



AVIS SUR CETTE ÉDITION.

Cet ouvrage, publié pour la première fois en 1827, a été conçu et écrit sous une pensée dominante, qui a fait son chemin parmi nous et gagné bien du terrain depuis : l'introduction de l'histoire dans l'étude du droit.

Dans cette direction d'études, le monument qui se présente le premier par son étendue, par la valeur qu'il a en lui-même, par son influence génératrice, est celui du droit romain.

C'est ce droit, plus que tout autre, qui réclame l'application de la méthode historique ; et il la réclame en France plus que partout ailleurs, car, en France, la législation romaine est une législation morte : or, pour les morts, que reste-t-il, si ce n'est l'histoire ?

On a dit avec raison que le droit romain doit être enseigné et étudié chez nous dans ses rapports avec le droit français. Le problème consiste à trouver quels sont ses rapports. Ils sont entièrement historiques. Les Romains furent le plus grand des peuples. L'existence de presque toutes les nations de l'Europe date de la chute de leur empire, et la législation de tous ces pays s'unit à leur législation. Ainsi, dans la suite des siècles, après le droit romain paraît le droit national de la France : ils sont enchaînés l'un à l'autre par la main du temps ; le lien qui les attache est un lien d'histoire. Voilà l'intérêt, voilà le rapport qui, pour arriver à la jurisprudence moderne, veut que nous commencions par suivre, dans leur développement successif, les transformations de la jurisprudence romaine, afin de finir par montrer comment et pour quelle part l'une est entrée dans la génération de l'autre.

L'histoire du droit peut se considérer sous plusieurs aspects et se distribuer dans des cadres différents. On peut envisager le droit dans l'histoire de sa destinée, ou bien dans l'histoire même de ses dispositions : d'où, selon les expressions consacrées en Allemagne, *l'histoire externe* et *l'histoire interne* du droit. On peut diviser ces histoires selon l'ordre chronologique des événements, ou selon l'ordre philosophique des idées, ou enfin selon

l'ordre même que présentent les monuments législatifs du peuple dont on étudie les institutions. Chacune de ces méthodes a ses avantages et ses inconvénients ; chacune d'elles a eu ses moments de vogue tour à tour.

Dans l'ensemble des travaux que j'ai publiés sur le droit romain, je me suis attaché à tirer parti des trois méthodes, en conduisant graduellement le lecteur de l'une à l'autre.

Le résumé placé en tête de cette œuvre, sous le titre d'*Histoire de la législation romaine*, n'est autre chose, dans des proportions élémentaires, qu'une histoire externe du droit romain, suivant l'ordre chronologique des événements. C'est une première initiation, qui ne fait pas encore pénétrer dans les détails intérieurs de la législation, mais qui y prépare.

La *Généralisation du droit romain*, qui vient ensuite, est comme la partie la plus générale d'une histoire interne de ce droit, suivant l'ordre rationnel des idées. C'est une seconde initiation : on commence à entrer dans l'étude intérieure de la législation romaine, mais en se bornant aux généralités les plus saillantes.

Enfin l'*Explication historique des Instituts de Justinien* offre l'étude historique et détaillée du droit romain, dans ses dispositions intérieures sur chaque division, suivant l'ordre du monument législatif adopté comme texte officiel dans notre enseignement.

La forme de cette dernière partie n'est pas entièrement celle de mon choix. J'y ai donné au commentaire plus de place que je n'aurais voulu.

Le commentaire a le grand mérite de s'attacher au texte : or, en histoire comme en législation régnante, le texte c'est l'autorité.

Mais à côté de ce principe, l'autorité, il en faut placer un autre, la raison ; ou, en d'autres termes, la science, la philosophie, comme on voudra l'appeler. Le commentaire, esclave qu'il est, ne saurait donner à ce second principe une entière satisfaction.

Cependant j'ai cru devoir m'y arrêter par une raison majeure : c'est qu'il s'agit d'une législation morte ; or en fait de législation morte, le commentaire a de grands avantages et de moindres inconvénients. Si dans la science générale il faut placer la raison avant l'autorité, la philosophie du droit avant son histoire, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un droit qui a cessé de vivre. Ici

prédomine l'étude historique ; vous ne recherchez pas ce qui devrait être, mais ce qui a été.

On verra, du reste, par quels moyens, sans jamais altérer le monument ni dans son contenu ni dans son ordre, je me suis efforcé de combler les lacunes et de régulariser l'enchaînement des idées. Les résumés que j'ai placés à la fin de chaque division principale m'ont beaucoup servi dans ce but.

A l'autre direction d'études, et seulement en signe de tendance, j'ai consacré la *Généralisation du droit romain*, aperçu d'ensemble et de déduction plus philosophique, sorte d'introduction méthodique et générale, dans laquelle j'ai cherché cependant à mettre toujours en relief ce qui fait saillie, trait original dans le droit romain, ce qui doit s'empreindre fortement dans l'esprit de quiconque cherche à acquérir la connaissance de ce droit.

L'arrêté du 4 février 1853, qui a modifié dans nos Facultés l'organisation de l'enseignement du droit romain, n'a dû amener aucun changement à l'ordonnance ni à l'exécution de mon ouvrage : ce que prescrit cet arrêté pour l'enseignement est précisément ce qui a été fait, dès l'origine, dans ce livre (1).

Les trois parties dont se compose mon travail concourent au même but ; elles n'ont jamais formé dans mon esprit qu'un seul et même ouvrage, et pour qu'elles restent complètes, il ne faut pas les séparer.

Il ne faut pas oublier, non plus, comme je l'ai écrit dès le principe et en toute occasion, que l'étude du droit romain n'est qu'une tête de pont pour arriver à celle du droit français ; que l'histoire des institutions ne se laisse pas à mi-chemin ; qu'entre le droit de Justinien et notre Code civil, il se trouve treize siècles et toute notre création nationale progressive ; qu'il faut donc, à la suite et à côté du droit romain, voir arriver le droit barbare, le droit

(1) *Arrêté du 4 février 1853.* « Art. 2. Le cours de droit romain a pour objet l'explication des Institutes de Justinien, développées et complétées par des textes choisis dans le Digeste, le Code et les Nouvelles. — Les principaux textes sont indiqués par le professeur dans les programmes annuels soumis à l'approbation du ministre de l'Instruction publique. — L'histoire des institutions et des principes du droit public et privé, auxquels se rapportent les textes, précédera chaque titre.

» Art. 3. Le cours de droit romain dure deux ans. Chacun des professeurs donne l'enseignement aux mêmes élèves pendant deux années. »

de la féodalité, celui des coutumes, celui de l'Église, celui de la monarchie qui grandit, qui se fortifie; et de la combinaison de ces éléments, souvent si pittoresques, déduire la génération de notre droit actuel.

Depuis l'époque où ce livre a été publié pour la première fois, il y a trente ans passés, une ère nouvelle pour ces études, sans parler de ce qui s'est fait à l'étranger, s'est ouverte en France et se développe de jour en jour. Aux efforts des historiens se sont joints ceux des publicistes, des jurisconsultes; les travaux de MM. Pardessus, Bèugnot, Troplong, Klimrath, Championnière, Giraud, Laboulaye, Laferrière, Faustin Hélie, et d'autres encore, ont déjà porté l'investigation historique sur diverses parties de la législation; nous n'en sommes plus seulement au droit romain, nous avons avancé vers les époques qui nous touchent de plus près; l'exploration des origines et des monuments de nos propres institutions est à bon droit l'objet sur lequel a commencé à se diriger avec énergie le mouvement de notre école historique. Je ne saurais trop inviter la jeune génération qui peuple nos Facultés à s'initier à ce mouvement; il importe que cette génération apprenne à vivifier l'étude souvent aride, mais indispensable, des dispositions pratiques de la loi, par le concours fécond de la science philosophique d'abord, et de la science historique en second lieu.

•



EXTRAIT DE LA PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION (EN 1827).

(En supprimant, dans cette sixième édition, comme n'ayant plus d'application aujourd'hui, les premières parties de la préface publiée en 1827, je crois utile d'en conserver la dernière, parce que sous la forme hypothétique d'un programme de cours consacré à l'étude des principaux monuments ou sources historiques du droit, elle présente l'indication de ces sources dans leur ordre chronologique, depuis les origines du droit romain jusqu'à notre droit actuel, montrant ainsi l'enchaînement de la législation romaine à la nôtre).

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES. LOIS ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Rome sous les rois.

Mœurs et coutumes. Première source des lois.

Lois royales (*leges regiae*, — *jus Papirianum*). Critique des essais de prétendue restitution qui ont été produits sous ce titre.

République. Ses institutions.

Lois des Douze Tables. Essais faits jusqu'à ce jour pour en réunir les fragments. Sources où on les retrouve. Leur explication.

Fin de la République. Présenter le tableau des modifications survenues pendant cette période dans les institutions politiques et dans le droit civil. Faire connaître les divers monuments relatifs à l'histoire du droit qui nous sont parvenus en inscriptions sur le bronze ou sur la pierre; l'époque, les circonstances et l'auteur de leur découverte.

Le sénatus-consulte *De Bacchanalibus* (an de R. 568) (1);

La loi agraire *Thoria* (an de R. 647) (2);

Les fragments de la loi *Servilia*, sur les exactions (*repetundarum*, an de R. 648 ou 654), inscrits sur la même table que la loi précédente, au revers (3);

(1) Voir ci-dessous, *Histoire*, n° 271. — (2) *Ibid.*, n° 266. — (3) *Ibid.*, n° 276.

Le plébiscite *De Thermensibus* (vers 682) (1) ;

La loi ou les lois connues sous le nom de *Table d'Héraclée* (*Tabula Heracleensis*, an de R. 664 ou 680 ou 709?), table de bronze dont un fragment fut trouvé en 1732, par un paysan, dans une rivière, près du golfe de Tarente, et un autre fragment, en 1735, dans les environs (2) ;

Enfin la loi pour la Gaule cisalpine, *De Gallia Cisalpina*, suivant quelques-uns, mais à tort, loi *Rubria* (an de R. 708), trouvée peu de temps après dans les ruines de Velleia (3).

C'est ici que se rangent toutes les notions que nous fournissent les ouvrages de Cicéron et des autres écrivains à peu près contemporains, ou ayant écrit sur l'histoire de ces temps; Aulu-Gelle et Festus donnent de bonnes indications.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES. LOIS ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Empire. Institutions politiques d'Auguste et de ses premiers successeurs.

Commentaires de Gaius. Découverts, en 1816, dans la bibliothèque du chapitre de Vérone. Influence de cette découverte. Explication des Commentaires.

Sentences de Paul. Règles d'Ulpien. Fragments divers des grands jurisconsultes de cette époque; travaux de Cujas sur ces objets.

Fragments du Vatican, découverts par M. Mai.

Diverses inscriptions, relatives à l'époque des empereurs, se placent dans cette période :

L'*Oratio* de l'empereur Claude, sur des tables de bronze découvertes en 1528 à Lyon, où elles sont conservées (4) ;

Deux sénatus-consultes du temps de Claude et de Néron, sur la police des bâtiments, découverts à Herculaneum ;

La loi *De imperio Vespasiani*, trouvée à Rome, en 1342 (5) ;

(A quoi il faut joindre aujourd'hui les lois municipales de Malaga et de Salpensa, du temps de Domitien, sur deux tables de bronze découvertes en 1851, à Malaga) (6) ;

(1) *Ibid.*, n° 305. — (2) *Ibid.*, nos 305 et 306, avec la note 1 de la page 230. — (3) *Ibid.*, n° 305, note de la page 230. — (4) *Ibid.*, n° 10, note 2. — (5) Nous en donnons le texte ci-dessous, *Histoire*, n° 341, à la note 3 de la page 258. — (6) *Ibid.*, n° 379, avec la note 1 de la page 286.

L'*Obligatio prædiorum* ou *Tabula alimentaria Trajani*, table de bronze trouvée dans les ruines de Velleia, en 1747 (à laquelle il faut joindre deux autres inscriptions mises au jour plus récemment, qui sont aussi des tables alimentaires du temps de Trajan) (1);

Enfin, l'édit de Dioclétien (an 303 de J. C.), portant règlement du prix de certaines denrées et du taux des salaires.

Constantinople. Institutions politiques de Constantin, établissement de la religion chrétienne.

Code Grégorien. Code Hermogénien. Nature de ces recueils, époque à laquelle ils furent publiés. Ouvrages dans lesquels on en trouve des fragments.

Consultatio veteris juris consulti; et Collatio legum mosaicarum et romanarum, nous transmettant quelques extraits, soit des écrits des anciens jurisconsultes, soit des constitutions impériales.

Division de l'Empire. Irruption des Barbares en Occident.

Établissement des Francs, des Visigoths, des Bourguignons, dans les Gaules.

Loi salique. Loi des Ripuaires. Loi des Bourguignons. Loi des Visigoths. Comment le texte de ces lois nous est parvenu. Quel en est le caractère général. Analyse et étude de leurs principales dispositions.

C'est ici qu'on signalera le premier mélange opéré dans les Gaules entre les lois et coutumes des Barbares et le droit romain.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES. LOIS ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Code Théodosien. Fragments qui nous sont connus. Travaux de Cujas. Découvertes récentes faites à Rome, à Milan, à Turin. Analyse et principales dispositions de ce Code.

(1) La *Tabula alimentaria Trajani* constate deux fondations de bienfaisance, pour l'alimentation d'un certain nombre d'enfants (*ut pueri puellæque alimenta accipiant*), avec des constitutions d'hypothèques prédiales, en sûreté du capital de ces fondations. — Les deux autres inscriptions, publiées en Italie en 1835 et 1839, qui se trouvent rapportées dans l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, de M. GIRAUD (tom. I, p. 164), constatent aussi deux fondations pareilles. — On connaissait déjà, par une inscription trouvée à Milan, une libéralité de ce genre faite par Pline le Jeune.

Fin de l'Empire d'Occident.

Édit de Théodoric. Loi romaine des Visigoths ou Breviarium Alaricianum. Loi romaine des Bourguignons, nommée aussi Papiani responsa. Manuscrits et éditions de ces recueils; but dans lequel ils furent composés; leur utilité, leur analyse.

On aura grand soin de noter l'alliance toujours croissante des lois et coutumes barbares avec le droit romain; d'en apprécier l'étendue, et surtout de faire remarquer que ce sont les écrits des anciens jurisconsultes de Rome, les constitutions du Code Théodosien, qui sont recueillis par les Barbares et publiés par leurs rois.

Justinien en Orient.

Corps de droit de Justinien. Diverses parties qui le composent; époque de leur publication; auteurs qui y travaillèrent; pays sur lesquels leur autorité s'étendit.

On n'oubliera pas de montrer que ce corps de droit publié à Constantinople, pour les sujets de l'empire grec, ne fut importé en Italie que par les victoires de Bélisaire; qu'il ne pénétra pas alors dans les Gaules, où continuèrent à régner, quant aux habitants vivant sous le droit romain, la loi romaine des Visigoths et celle des Bourguignons. J'insiste sur ces idées, parce que généralement on y fait peu d'attention. Nous étudions dans nos Facultés les lois de Justinien seules, et cependant ce ne sont pas ces lois que l'on rencontre en remontant les premiers âges de notre monarchie.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES. LOIS ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Instituts de Justinien. Leur explication, qui, ayant été précédée par celle des Commentaires de Gaius, se réduira de beaucoup.

Pandectes ou Digeste; Code; Nouvelles. Il est impossible, il serait même inutile, d'étudier régulièrement et d'une manière suivie tout ce corps de droit; mais il faut, par le rapprochement de ses dispositions avec celles des Instituts, en prendre une connaissance suffisante pour le bien juger. Il faut remarquer que les principes du droit primitif des Romains, dépayés par le changement

de capitale, altérés chaque jour par les constitutions impériales, le sont encore davantage par le Digeste, par les Instituts, par le Code de Justinien, et que les dernières traces en sont effacées par les Nouvelles de cet empereur.

Ici, après avoir indiqué dans une courte digression la destinée du droit de Justinien en Orient, la publication des *Basiliques* par Léon le Philosophe, la prise de Constantinople par Mahomet II, on reviendra à l'Occident pour ne plus s'occuper spécialement que de la législation des Gaules.

Parcourant les phases diverses de notre monarchie, on développera ses institutions politiques et ses lois privées; on passera en revue ses principaux actes législatifs, les circonstances dans lesquelles ces actes furent publiés, leur influence, les manuscrits et éditions qui nous en restent; on donnera, selon leur importance plus ou moins grande, l'analyse ou l'explication entière de leurs dispositions.

Voici les matières principales qui se rangent dans ce cadre :

Capitulaires de Charlemagne et de nos rois de la deuxième race. Institutions politiques, lois et mœurs privées pendant cette époque.

Régime féodal et droit coutumier primitif. Naissance, progrès et résultats de ce régime.

Le droit de Justinien a commencé à pénétrer dans la monarchie, surtout par les provinces méridionales. On en a la trace dans le recueil, *Petri exceptiones legum Romanorum*, composé à Valence, en Dauphiné, vers la seconde moitié du ix^e siècle, et dans quelques autres documents. L'étude s'en réveille, avec une vogue générale, en Italie au xii^e siècle. De cette contrée partent plusieurs jurisconsultes qui se dispersent dans les États de l'Europe, portant avec eux les lois de Justinien et l'explication qu'ils en donnent. On s'attachera à bien caractériser cet événement et ses conséquences, à calculer fidèlement l'espèce et le degré d'influence que le droit de Justinien acquit sur la législation, à expliquer comment il parvint à prendre la place qu'avaient occupée chez nous généralement, jadis, les écrits des anciens jurisconsultes de Rome et le Code de Théodose. On fera connaître l'école des glossateurs, Irnérius, Accurse, leur méthode, leurs travaux.

Assises de Jérusalem. Cour des Barons, Cour des Bourgeois : relation de ce monument avec l'histoire de notre droit féodal et coutumier, ses manuscrits, ses éditions, son utilité. En donner la notion générale et le trait distinctif. — *Établissements de saint Louis.* Discuter si ces établissements appartiennent réellement à saint Louis. Assigner leur véritable caractère; donner leur analyse, et celle des institutions de ce roi. — *Monuments divers* qui se réfèrent au droit coutumier primitif; notamment, *le Conseil de Pierre de Fontaines*, et *Beaumanoir*, coutumes de Beauvoisis.

Chartes et Coutumes des provinces : les très-anciennes, les anciennes, et celles écrites depuis l'ordonnance de Charles VII (1453), avec les monuments qui s'y réfèrent; notamment le *Grand Coustumier de France*, du temps du roi Charles VI, et la *Somme rurale de Jehan Bouteiller*. Leur caractère général et le caractère particulier de chacune d'elles. Comparaison avec le système suivi dans les pays de droit écrit.

Alciat et Cujas au xvi^e siècle. Nouvelle école fondée par eux, école historique. — Méthode dogmatique de Doneau. — Comparaison des écoles romanistes avec celles de nos jurisconsultes feudistes ou de droit coutumier, Dumoulin, d'Argentré, Guy Coquille et autres.

Ordonnances et Édits remarquables des rois de la troisième race; notamment celles de Louis XIV. — D'Aguesseau, Colbert. — Travaux ou commentaires dont elles ont été l'objet.

On arrivera à la révolution française. On indiquera les traits principaux de ces constitutions qui, créées et détruites au milieu de la lutte des partis, établirent successivement la monarchie constitutionnelle de Louis XVI, la république sanglante des montagnards, le directoire exécutif, le consulat à terme, à vie, l'empire héréditaire. On montrera la naissance du *Code civil*, du *Code de procédure civile*, du *Code de commerce*, du *Code d'instruction criminelle*, du *Code pénal*. On appréciera le changement total survenu ainsi dans la législation, le déplacement subi par le droit romain, le genre d'utilité que doivent avoir chez nous les recueils de ce droit.

Enfin, parvenu à la restauration (et depuis, aux révolutions diverses qui ont suivi), on terminera par l'étude des lois constitu-

tionnelles ou administratives, en rapprochant de nos codes les lois nouvelles qui y ont introduit quelques modifications.

Dans ce système, je vois le professeur transporté à l'origine du peuple romain : il suit ce peuple, il le montre s'avancant dans les siècles avec ses victoires, ses institutions; il pénètre sur ses traces jusque dans les Gaules; il s'arrête pour voir, dans cette contrée, l'établissement des Francs, des Bourguignons, des Visigoths, la monarchie qui se forme, ses lois naissantes, produit des coutumes barbares et de la législation empreinte sur le pays par la domination romaine. Il marche de nouveau avec le peuple français; il suit la filière de nos coutumes provinciales et des ordonnances de nos rois; il arrive enfin à la publication de nos codes, à nos constitutions politiques et à notre système administratif; développant aux élèves qu'il guide dans cette longue carrière toutes les lois qu'ils rencontrent et qui se succèdent, engendrées les unes par les autres.

Mais cette tâche immense n'est qu'une hypothèse : le tableau que j'en ai tracé n'a d'autre but que de montrer la voie. Une bonne inspiration, une bonne impulsion primitive suffisent aux jeunes esprits : le travail s'opère en eux. S'il en est qui soient amenés par cette lecture à mettre quelque philosophie et quelque portée historique dans l'étude du droit, je m'estimerai heureux. »

EXPLICATION

DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LES CITATIONS DE TEXTES.

Gai. ou simplement G. 2. 22. — *Gaius (Instituts), commentaire 2, paragraphe 22.*

Ulp. Reg. 24. 26. — *Règles d'Ulpien (livre unique), titre 24, paragraphe 26.*

Ulp. Instit. — *Fragment des Instituts d'Ulpien, tiré de la comparaison des lois de Moïse et des lois romaines, titre XV (d'après une autre division XVI), de legitima successione. §§ 5. 6. 7. 8 et 9.*

Paul. Sent. 3. 6. 17. — *Sentences de Paul, liv. 3, tit. 6, paragraphe 17.*

Frag. de Jur. fisc. § 1. — *Fragment sur les droits du fisc, attribué au jurisconsulte Paul.*

Fragm. de manumissionibus. § 1. — *Fragments sur les manumissions, qui nous a été transmis par Dosithée; livre 3 interpretamentorum.*

Cod. Théod. 8. 12. 8. § 1. const. Honor. et Théodos. — *Code Théodosien, livre 8, titre 12, loi 8, paragraphe 1, constitution d'Honorius et de Théodose.*

Vatic. J. R. Frag. § 7. — *Fragments de droit romain découverts par M. Mai, dans la bibliothèque du Vatican, paragraphe 7.*

LL. Mosaïc. et Rom. coll. 16. 4. — *Collation des lois de Moïse et des lois romaines, titre 16, paragraphe 4.*

Dig. ou simplement D. 38. 7. 2. § 1. f. Ulp. — *Digeste, livre 38, titre 7, loi 2, paragraphe 1, fragment d'Ulpien.*

Cod. ou simplement C. 5. 17. 8. § 4. const. Théod. et Valent. — *Code (de Justinien), livre 5, titre 17, loi 8, paragraphe 4, constitution de Théodose et de Valentinien.*

Inst. 3. 4. 2. — *Instituts (de Justinien), livre 3, titre 4, paragraphe 2.*

Théoph. hic. — *Théophile (sa Paraphrase des Instituts), sous ce paragraphe.*



Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM



Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

la tribu, et chaque citoyen ayant dans la tribu un suffrage égal, la masse plébéienne y domine, et tant qu'elle marche d'accord, mue par un esprit de parti contre les autres ordres, la majorité lui est assurée. — Ces assemblées portaient, en leur principe, le nom de *concilia*, qui indiquait leur caractère de conciliabules pour une seule fraction du peuple; mais on les désigne plus souvent encore sous celui de comices par tribus (*comitia tributa*). Leurs décisions se nommaient *plebis-scita*, ordres de la plèbe, et quelques écrivains, par opposition, ont désigné sous le nom de *populi-scita*, ordres du peuple, les lois rendues par les autres comices.

107. Ainsi, dès cette époque, sont nées les trois sortes d'assemblées que nous offre l'histoire dans la cité romaine : — les assemblées antiques et aristocratiques du vieux patriciat et des anciennes races de *Ramnenses*, *Tatienses* et *Luceres*, ou les comices par curies (*comitia curiata*); — les assemblées de tout le peuple, avec la prépondérance assurée pour la fortune, ou les comices par centuries (*comitia centuriata*); — et enfin les assemblées plébéiennes, ou les comices par tribus (*comitia tributa*). Aulu-Gelle, qui nous a donné la formule des deux premières, nous donne également la formule de celles-ci, et nous dirons d'après lui, pour caractériser chacune d'elles avec précision, que les suffrages s'y donnent selon cette division : — dans les premières, par les anciennes origines ; — dans les secondes, par le cens et l'âge ; — dans les troisièmes, par quartiers et localités (1).

24. Édiles plébéiens (*ædiles plebei*).

108. Les assemblées des plébéiens ne tardèrent pas à marcher vers des progrès incessants pour la plèbe, et comme les consuls avaient sous leurs ordres deux questeurs, elles adjoignirent aux tribuns deux magistrats élus dans la plèbe, et nommés édiles plébéiens (*ædiles plebei*), qui furent chargés des détails de la police, et de la garde des édifices où les plébiscites étaient déposés (2).

25. Origine de la loi des Douze Tables (*lex* ou *leges XII Tabularum*, *lex decemviris*). — Décemvirs (*decemviri*).

109. Un succès d'une bien plus haute importance fut poursuivi

(1) AULU-GELLE, liv. 15, § 27 : « Cum ex generibus hominum suffragium feratur, curiata comitia esse; cum ex censu et ætate, centuriata; cum ex regionibus et locis, tributa. »

(2) DIG., 1, 2, *De origine juris*, 2, § 21 fr. Pompon.

avec ténacité par la plèbe sous la direction de ses tribuns, et obtenu enfin, du moins en partie, après une longue résistance de la caste patricienne. En effet, le droit, soit public, soit privé, avait deux vices capitaux : il était d'une part incertain, caché au vulgaire ; et de l'autre, inégal entre les deux ordres. Mystère et arme aristocratique dans les mains des patriciens, il tenait la plèbe au-dessous d'eux et sous leurs coups. Les plébéiens marchèrent donc à obtenir deux choses : la publicité et l'égalité du droit (*æquanda libertas* ; — *summis infimisque jura æquare*) (1) ; ce fut dans cet esprit qu'ils réclamèrent la rédaction et la promulgation de lois positives pour la république. Il faut voir, malgré l'obscurité qui les entoure en certains points, il faut voir les débats de cette grande question qui ne vise à rien moins qu'à égaliser les deux ordres ; la résistance des patriciens, et, de consulat en consulat, les vicissitudes de la lutte, qui se prolonge pendant dix ans (an de Rome 292 jusqu'à 303). Au dire des historiens, trois patriciens, dont ils donnent les noms, furent envoyés dans la Grèce (an de Rome 300) pour recueillir la législation de cette contrée ; à leur retour, deux ans après, ils auraient rapporté les lois attiques, et Hermodore, exilé d'Éphèse, les aurait expliquées aux Romains, qui lui élevèrent une statue (2). Cette légation en Grèce était dans la croyance romaine ; mais depuis Vico elle a été contestée par la critique historique. Traitée de fable par les uns, appuyée sur des monuments par les autres, elle est au nombre des problèmes douteux de l'histoire du droit romain. Nous n'attachons pas grande importance juridique à la controverse ; il paraît certain que les lois grecques n'ont pas été étrangères aux rédacteurs des Douze Tables, et qu'ils les ont imitées en quelques détails minimes et arbitraires (3) ; mais, au fond, le droit civil romain est un droit originaire et non d'emprunt, ayant son caractère tout spécial, et c'est pour tel qu'il le faut tenir.

(1) TIT.-LIV., 3, 31. — DEN. D'HALIC., 10, §§ 1 et 63.

(2) TIT.-LIV., 3, 31 et seq. — DEN. D'HALIC., 10, § 64. — DIG., 1, 2, *De orig. jur.*, 2, § 4 fr. Pomp. — PLIN., *Hist. natur.*, 34, 5. — CICÉR., *De legib.*, 2, §§ 23 et 25. — DIG., 10, 1, *Fin. regund.*, 13 fr. Gai., — et 47, 22, *De co'll. et corp.*, 4 fr. Gai. — LYDUS, *De magistratibus*, liv. 1, § 34.

(3) Voir, ci-dessous, Table VII, § 2 (page 108) ; et DIG., 10, 1, *Fin. regund.*, 13 fr. GAI., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

Quoi qu'il en soit, en 303 de Rome, d'après les calculs des Romains, et dans l'année qui suivit le retour des députés, si l'on accepte le fait de la députation comme vrai, dix magistrats choisis par les comices dans l'ordre des sénateurs reçurent la mission de rédiger les lois civiles de la république.

110. (An 303.) Ces magistrats, nommés *décemvirs* (*decemviri*), furent revêtus d'un pouvoir exceptionnel, toutes les charges étant suspendues, les consuls, les questeurs, les édiles, même les tribuns, déposant leur autorité, et sans *provocatio ad populum*. Tout fut remis dans leurs mains pour l'espace d'une année. Dans cet intervalle, ils gouvernèrent la république avec modération, portant eux-mêmes au peuple des causes capitales, admettant le recours de l'un à l'autre, ou l'*intercessio collegæ*, et ils rédigèrent dix tables de lois qui, après avoir été exposées sur la place publique (*promulgatæ*), furent confirmées dans les comices par centuries. — L'année expira, elle devait servir de terme à la nouvelle dignité; mais la législation ne paraissant pas complète, dix *décemvirs*, parmi lesquels, d'après Denis d'Halicarnasse, contredit en cela par Tite-Live, se trouvaient quelques plébéiens, furent choisis de nouveau pour l'année suivante. Loin d'imiter la modération de leurs prédécesseurs, ils firent peser sur Rome tout le poids de leur autorité, et se maintinrent pendant trois ans au pouvoir. Le crime de l'un d'eux mit fin à cette tyrannie; le corps sanglant de Virginie immolée par son propre père rappela le souvenir de celui de Lucrèce; les soldats s'avancèrent en armes vers Rome et campèrent sur le mont Sacré; le peuple se souleva dans la ville, le pouvoir des *décemvirs* fut renversé. Deux d'entre eux périrent dans les prisons; les huit autres s'exilèrent, leurs biens furent confisqués (an 305). Les consuls, les tribuns, les autres magistrats reparurent, et le gouvernement reprit son ancienne forme.

111. Les derniers *décemvirs* avaient travaillé à deux Tables de lois supplémentaires; elles furent adoptées comme les premières, et le droit se trouva fixé par ces douze Tables.

Telle est l'origine de ce monument primitif du droit des Romains, de cette loi fondamentale nommée, par excellence, la Loi (*Lex*, ou avec plus de précision : *lex* ou *leges XII Tabularum*, *lex decemviralis*); de ce *carmen necessarium*, que l'on faisait apprendre par cœur aux enfants, et dans lequel de riches et bril-

lantes imaginations, prenant l'expression à la lettre, ont cru voir un vrai poëme, une sévère poésie (1); lois obtenues après tant de débats, qui traversèrent les divers âges de Rome et survécurent même à la république; lois qu'on respectait jusqu'au point de n'oser y déroger qu'à l'aide de subterfuges; lois dont Cicéron lui-même parla avec une sorte d'enthousiasme (2).

Les dispositions en sont quelquefois grossières et même barbares, le style concis, impératif, souvent pour nous incompréhensible. On peut y lire les mœurs actuelles de la nation et son degré de civilisation.

26. Fragments des Douze Tables qui nous sont parvenus.

112. Voici les fragments qu'on a recueillis épars dans les divers auteurs; quelques présomptions seulement ont servi de guide dans l'ordre des matières. Cependant Cicéron nous apprend que la première Table contenait le mode d'appeler *in jus*; la dixième, les cérémonies des funérailles; et l'une des deux dernières, la défense du mariage entre les patriciens et les plébéiens. Denis d'Halicarnasse indique comme se trouvant dans la quatrième Table le droit accordé au père de vendre ses enfants. Ces indices certains ont servi de point de départ, et d'après quelques autres considérations (3), on est parvenu à tracer dans un ordre probable le sujet de chaque Table.

(1) Bien qu'on puisse trouver de certaines désinences rythmiques dans la plupart des lois des Douze Tables, elles ne peuvent pas être prises sérieusement pour un chant en vers. L'expression *carmen*, chez les Romains, a un sens beaucoup plus général.

(2) « *Fremant omnes licet, dicam quod sentio : bibliothecas, mehercule, omntum philosophorum unus mihi videtur XII Tabularum libellus, si quis legum fontes et capita viderit, et auctoritatis pondere et utilitatis ubertate superare.* » (Qu'on en soit révolté, mais je dirai ce que je pense. Pour celui qui remonte à la source et aux principes des lois, je trouve que le petit livre des Douze Tables est, par sa force et son utilité, bien au-dessus des bibliothèques de tous les philosophes.) CICÉRON, *De orat.*, 1, 43. — « *Corpus omnis romani juris. Fons publici privatique juris,* » selon TITE-LIVE, 8, 4. — « *Finis aqui juris,* » dit TACITE, *Annal.*, 3, 27.

(3) Gaius a écrit six livres sur les Douze Tables; on trouve au Digeste vingt fragments de cet ouvrage, avec l'indication du livre dont ils sont extraits. On a supposé que chacun des six livres correspondait à deux Tables, et cette supposition a servi de guide. — L'ordre de l'Édit des préteurs, celui du Code de

Cet ordre des Douze Tables ne resta pas sans influence dans le droit postérieur des Romains. Il servit comme de type, comme de moule primitif. Ce fut dans une disposition semblable, pour ainsi dire dans ce cadre antique et fondamental, que se formèrent les monuments législatifs des époques subséquentes : l'Édit des préteurs, le Code de Théodose, même le Code et le Digeste de Justinien.

113. C'est à Jacques Godefroy que sont dues les recherches les plus complètes sur ce monument, et les auteurs venus après lui, en France ou à l'étranger, ont tous profité de son travail (1). Mais on lui reprochera avec raison de n'avoir pas été assez difficile. Une présomption légère, une phrase d'un auteur lui suffisent bien des fois pour supposer une loi des Douze Tables, pour en composer le texte et lui assigner une place. Dans les lois même dont les termes nous sont parvenus, il n'a pas craint de suppléer aux altérations de ces termes par des corrections que le sens lui indiquait. M. Haubold a procédé dans l'esprit d'une critique plus rigoureuse, ne prenant que les vestiges qui nous sont donnés pour les termes mêmes des Douze Tables, et réduisant à un très-petit nombre les fragments arrivés jusqu'à nous (2). Enfin, en dernier lieu, MM. Dirksen et Zell ont modifié le travail de Godefroy, en y introduisant plus de pureté; en plaçant simplement, pour les dispositions perdues, mais qui nous sont indiquées par les auteurs, les passages d'où ressortent ces indications; et, enfin, en complétant les anciennes données par les nouvelles que nous ont fournies la découverte de la République de Cicéron, et surtout celle des Instituts de Gaius (3). Je profiterai de tous ces travaux

Théodose, et enfin du Code et du Digeste de Justinien paraissent dériver évidemment de cette origine.

(1) JACQ. GODEFROY, *Fragmenta XII Tabularum, suis nunc primum tabulis restituta, probationibus, notis et indice munita*. Heidelberg, 1616, in-4°. — Réimprimés dans son recueil : *Fontes iv juris civilis*. Genève, 1638, in-4°, et 1653, in-4°.

(2) HAUBOLD, *Instit. juris rom. privat. hist. dogm. epitome*. Lips., 1821, p. 129.

(3) H. E. DIRKSEN, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafel-Fragmente* (Révision des tentatives faites jusqu'à ce jour pour la critique et la reconstruction du texte des fragments des Douze Tables). Leipzig, 1824.

antérieurs, et surtout de ce dernier que je suivrai de préférence. Toutefois, je crois devoir y faire plusieurs modifications et quelques additions. D'une part, MM. Dirksen et Zell n'ont pas fait usage des fragments du Vatican, où nous trouvons cependant quelques indices sur les dispositions des Douze Tables (1). D'autre part, je m'attache rigoureusement à séparer de tout mélange ce qui nous est arrivé comme fragment réel des Douze Tables ; car, selon moi, plutôt que de toucher à ces débris, il vaut mieux les présenter incomplets et mutilés par les années. Encore est-il indubitable que, même pour ces rares vestiges, ce n'est pas un texte pur et primitif que nous possédons. Avec le temps, la langue et son orthographe s'étaient successivement modifiées, adoucies ; et c'est en cet adoucissement graduel, consacré dans l'usage quotidien et dans la littérature des Romains, que quelques fragments des Douze Tables nous ont été transmis.

(1) Voir ci-dessous, p. 105, Table V, § 8 ; et p. 108, Table VI, § 11.



FRAGMENTS

DES DOUZE TABLES ⁽¹⁾.

TABLE I.

De l'appel devant le magistrat (*de in jus vocando*).

I. SI IN JUS VOCAT, NI IT, ANTESTA-
TOR; IGITUR EM CAPITO (2).

II. SI CALVITUR, PEDEMVE STRUIT :
MANUM ENDOJACITO (3).

III. SI MORBUS ÆVITASVE VITIUM ES-
CIT, QUI IN JUS VOCABIT JUMENTUM DATO;
SI NOLET, ARCERAM NE STERNITO (4).

IV. ASSIDUO VINDEX ASSIDUUS ESTO;

I. Si tu appelles quelqu'un devant
le magistrat, et qu'il refuse d'y aller,
prends des témoins et arrête-le.

II. S'il cherche à ruser ou à s'en-
fuir, opère mainmise sur lui.

III. S'il est empêché par la mala-
die ou par l'âge, que celui qui ap-
pelle devant le magistrat fournisse
un moyen de transport, mais non un
chariot couvert, si ce n'est bénévo-
lement.

IV. Que, pour un riche, un riche

(1) C'est par fidélité pour le monument dont nous poursuivons la reconstruction que je ne crois pas, à côté des fragments qui nous sont parvenus comme formant le texte même des Douze Tables, devoir placer les passages des écrivains où nous trouvons l'indication de quelque autre disposition restée inconnue dans ses termes. Je me borne à analyser ces sortes de dispositions, en rejetant la citation dans les notes. Il est inutile de prévenir que l'intitulé de chaque table est de pure indication, et sans aucune prétention d'exactitude textuelle. Les termes qui y sont employés sont même fort souvent étrangers à la langue juridique de l'époque des Douze Tables.

(2) PORPHYRIO, *ad Horat.*, Sat. 1, 9, vers. 65. — CICÉRON, *De leg.*, 2, 4. — LUCILIUS, *Sat.*, liv. 17, d'après NONIUS MARCELLUS, *De propr. serm.*, cap. 1, § 20, au mot *Calvitur*. — AULU-GELLE, *Noct. attic.*, 20, 1. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13.

(3) FESTUS, aux mots *Struere* et *Pedem struit*. — DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 233 fr. GAI., liv. 1 de son comment. sur les Douze Tables. — LUCILIUS, à l'endroit précité.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De propr. serm.*, cap. 1, § 270. — VARRO, *De ling. latin.*, 4, 31.

PROLETARIO QUOI QUIS VOLET VINDEX seul puisse être *vindex* (sorte de répondant prenant sa cause); pour un prolétaire, quiconque voudra l'être.

V. REM'URI PAGUNT, ORATO (2).

V. S'ils pactisent (c'est-à-dire s'ils transigent), que l'affaire soit ainsi arrêtée et réglée.

VI. NI PAGUNT, IN COMITIO AUT IN FORO ANTE MERIDIEM CAUSAM CONJICITO, QUOM PERORANT AMBO PRÆSENTES (3).

VI. S'il n'y a pas de transaction, que l'exposé de la cause ait lieu, avant midi, au *Comitium* ou au *Forum*, contradictoirement entre les plaideurs présents tous deux.

VII. POST MERIDIEM, PRÆSENTI STILITEM ADDICITO (4).

VII. Après midi, que le magistrat fasse addiction du procès à la partie présente.

(Ce qui signifie qu'il lui attribue la chose ou le droit objet du litige; ou seulement, suivant une interprétation que nous croyons moins probable, qu'il lui accorde l'organisation du procès devant un juge.)

VIII. SOL OCCASUS SUPREMA TEMPESTAS ESTO (5).

VIII. Que le coucher du soleil soit le terme suprême (de tout acte de procédure).

IX. VADES... SUBVADES (6)...

IX. Les *vades*.... les *subvades*....

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 16, 10. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De prop. serm.*, cap. 1, § antepenult.

(2) Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13. — PRISCIANUS, *Ars grammat.*, 10, 5, 32.

(3) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 2. — QUINTILIANUS, 1, 6. — PLINIUS, *Hist. nat.*, 7, 60.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 2. — On peut mettre en doute si ces deux fragments (VI et VII) se rapportent à l'office du magistrat ou à celui du juge, et par conséquent à la première ou à la deuxième Table. La *Causæ coniectio*, ou exposé sommaire de la cause, et la décision par défaut contre le plaideur absent, appartiennent à la procédure devant le juge, ainsi que nous l'expliquons dans notre *Expl. hist. des Instit.*, tome 3, en traitant des actions, et cependant le mot *addicito* ne peut s'appliquer qu'au magistrat. Nous adoptons ce dernier sens, expliquant la difficulté par la différence d'époque.

(5) AUL.-GELL., *ibid.* — FESTUS, au mot *Supremus*. — VARRO, *De ling. latin.*, 5, 2, et 6, 3. — MACROBIUS, *Saturn.*, 1, 3. — CENSORIN., *De die nat.*, cap. fin.

(6) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 16, cap. 10. — Conférez avec GAIUS, *Instit.*, comm. 4, §§ 184 et suiv., sur le *vadimonium*; VARRO, *De ling. latin.*, 5, 7; et ACRON., *Horat. Satyr.*, 1, 1, vers 11.

Le travail de MM. DIRKSEN et ZELL réfère encore à cette première Table cette

(C'est-à-dire les cautions ou répondants respectifs que les parties, quand l'affaire n'avait pu se terminer le même jour devant le magistrat, devaient se donner pour garantir leur promesse de se représenter à jour indiqué; ou bien celle de se présenter devant le juge : genre de promesse nommé *vadimonium*.)

TABLE II.

Des instances judiciaires (*de judiciis*).

I. Dispositions des Douze Tables sur le montant de la consignation nommée *sacramentum*, à déposer par les parties (1).

II. MORBUS SONTICUS... STATUS DIES II... Une grave maladie... la fixation du jour, faite avec un pérégrin.... Si un de ces motifs existe pour le juge, pour l'arbitre, ou pour l'un des plaideurs, que le jour soit différé.

III. CUI TESTIMONIUM DEFUERIT, IS III. Que celui qui réclame le témoignage de quelqu'un aille devant sa porte lui en faire, à haute voix, la dénonciation pour le troisième jour de marché (c'est-à-dire à vingt-sept jours de délai, le marché ayant lieu tous les neuf jours).

indication que nous fournit l'abréviateur de FÉSTUS, d'une disposition dont les termes nous manquent. « Itaque in XII cautum est : ut idem juris esset Sanatibus, quod fortibus id est bonis et qui nunquam defecerant a populo Romano. » PAULUS et FÉSTUS, au mot *Sanates*.

(1) « Poena autem sacramenti aut quingenaria erat, aut quinquagenaria, (nam) de rebus mille æris plurisve quingentis assibus, de minoris (vero) quinquaginta assibus sacramento contende(b)atur : nam (ita) lege XII Tabularum cautum erat. (Sed si de libertate) hominis (contro)versia erat, etsi pretiosissimus homo esset, tamen ut L assibus sacramento contenderetur ea(dem) lege cautum est favoris (causa), ne (sa)tisdatione onerarentur adsertores. » GAI., *Instit.*, com., 4, § 14.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICÉRON, *De offic.*, 1, 12. — FÉSTUS, au mot *Reus*. — DIG., 2, 11, *Si quis caut. in jud.*, 2, § 3 fr. Ulp.

(3) FÉSTUS, aux mots *Portus* et *Vagulatio*.

IV. Disposition qui permet de transiger même sur le vol (1).

TABLE III.

De l'exécution en cas d'aveu ou de condamnation (*de ære confesso rebusque jure judicatis*) (2).

I. *ÆRIS CONFESSI REBUSQUE JURE JUDICATIS TRIGINTA DIES JUSTI SUNTO* (3).

II. *POST DEINDE MANUS INJECTIO ESTO, IN JUS DUCITO* (4).

III. *NI JUDICATUM FACIT, AUT QUIPS ENDO EM JURE VINDICIT, SECUM DUCITO; VINCITO, AUT NERVO, AUT COMPEDIBUS, QUINDECIM PONDO NE MAJORE, AUT SI VOLET MINORE VINCITO* (5).

IV. *SI VOLET SUO VIVITO; NI SUO VIVIT, QUI EM VICTUM HABEBIT, LIBRAS*

I. Pour le paiement d'une dette d'argent avouée, ou d'une condamnation juridique, que le débiteur ait un délai légal de trente jours.

II. Passé lequel, qu'il y ait contre lui *manus injectio* (mainmise : sorte d'action de la loi pour l'exécution forcée), qu'il soit amené devant le magistrat.

III. Alors, à moins qu'il ne paye, ou que quelqu'un ne se présente pour lui comme *vindex* (sorte de caution prenant sa cause), que le créancier l'emmène chez lui; qu'il l'enchaîne, ou par des courroies, ou par des fers aux pieds, pesant au plus quinze livres, ou moins si l'on veut.

IV. Qu'il soit libre de vivre à ses propres dépens; sinon, que le créan-

(1) Et in cæteris igitur omnibus ad edictum prætoris pertinentibus, quæ non ad publicam læsionem, sed ad rem familiarem respiciant, pacisci licet; nam et de furto pacisci lex permittit. Dig., 2, 14, De pactis, 7, § 14 fr. Ulp.

(2) Ou, selon l'intitulé généralement reçu : Des créances (*de rebus creditis*). — L'intitulé que nous adoptons pour notre compte se réfère beaucoup mieux aux dispositions contenues dans cette table, et à l'ordre successif des tables qui précèdent : la première traitant de l'appel devant le magistrat, la seconde des instances judiciaires, et la troisième de l'exécution des sentences, c'est l'ensemble complet de la procédure civile.

(3) AUL.-GELL., Noct. attic., 20, 1, et 15, 13. — GAI., Instit., com. 3, § 78. — DIG., 42, 1, De re judicata, 7 fr. Gai.

(4) AUL.-GELL., Noct. attic., 20, 1. — GAI., Instit., com. 4, § 21, sur la *manus injectio*.

(5) Ibid.

FARRIS ENDO DIES DATO; SI VOLET, PLUS crier qui le tient enchaîné lui four-
 DATO (1). nisse chaque jour une livre de farine;
 ou plus, s'il le veut bien.

V. Disposition relative : — à la faculté que le débiteur avait de transiger; — à sa captivité, faute de transaction, ainsi enchaîné, pendant soixante jours; et à la production qui devait, dans l'intervalle, en être faite au magistrat, dans le comitium, par trois jours de marché consécutifs (de neuvaine en neuvaine), en déclarant à haute voix pour quelle somme il était condamné (2).

VI. Disposition qui, après le troisième jour de marché, donne le droit au créancier non payé de punir le débiteur de mort ou de le vendre à l'étranger au delà du Tibre, et qui, prévoyant le cas où ils seraient plusieurs créanciers, s'exprime ainsi :

TERTIIS NUNDINIS PARTIS SECANTO; SI Après le troisième jour de marché
 PLUS MINUSVE SECUERINT, NE FRAUDE (la troisième neuvaine), qu'ils se le
 ESTO (3). partagent par morceaux; s'ils en cou-
 pent des parts plus ou moins gran-
 des, qu'il n'y ait pas de mal.

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 10, 1. — Voir aussi DIG., 50, 16, *De verbor. sign.*, 234, § 2 fr. de GAIUS, livre 2^e de son commentaire sur les Douze Tables.

(2) « Erat autem jus interea paciscendi; ac nisi pacti forent, habebantur in vinculis dies sexaginta; inter eos dies trinis nundinis continuis, ad prætorem in comitium producebantur, quantæque pecuniæ judicati essent prædicabatur. » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1.

(3) « Tertiis autem nundinis capite pœnas dabant, aut trans Tiberim peregre venum ibant. Sed eam capitis pœnam sancientiæ, sicut dixi, fidei gratia, horrificam atrocitatis ostentu, novisque terroribus metuendam reddiderunt. Nam si plures forent, quibus reus esset judicatus, secare, si vellent, atque partiri corpus *addicti sibi hominis* permiserunt. Et quidem *verba ipsa legis dicam*, ne existimes invidiam me istam forte formidare (suivent les paroles de la loi rapportées ci-dessus dans le texte). Nihil profecto immitius, nihil immanius : nisi ut reipsa apparet, eo consilio tanta immanitas pœnæ denunciata est, ne ad eam unquam perveniretur. Addici namque nunc et vinciri multos videmus; quia vinculorum pœnam detergeri homines contemnunt. Dissectum esse antiquitus neminem equidem neque legi, neque audivi : quoniam sævitia ista pœnæ contemni non quita est. » AUL.-GELL., 20, 1.

« Sunt enim quædam non laudabilia natura, sed jure concessa : ut in XII Tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit. » QUINTILIANUS, *Institut. orat.*, 3, 6.

« Sed et judicatos in partes secari a creditoribus leges erant : consensu tamen publico crudelitas postea erasa est; et in pudoris notam capitis conversa est, bonorum adhibita proscriptione, suffundere maluit hominis sanguinem quam effundere. » TERTULLIAN., *Apologet.*, cap. 4.

TABLE IV.

De la puissance du père de famille (*de jure patrio*).

I. Disposition sur l'enfant difforme et monstrueux qui doit être tué immédiatement (1).

II. Disposition relative à la puissance du père sur ses enfants : droit, pendant toute leur vie, de les jeter en prison, de les flageller, de les retenir enchaînés aux travaux rustiques, de les vendre ou de les tuer, même lorsqu'ils gèrent les hautes charges de la république (2).

III. Si PATER FILIUM TER VENUM DUIT, III. Si le père a donné trois fois FILIUS A PATRE LIBER ESTO (3). son fils en vente, que le fils soit libre de la puissance paternelle.

IV. Disposition relative à la durée de la gestation : fixation de son plus long terme à dix mois (4).

TABLE V.

Des hérédités et des tutelles (*de hæreditatibus et tutelis*).

I. Disposition relative à la tutelle perpétuelle des femmes; les vestales sont libres de cette tutelle et de la puissance paternelle (5).

(1) « Nam mihi quidem pestifera videtur (se fait dire Cicéron par son frère Quintus en parlant de la puissance des tribuns des plébéiens), quippe quæ in seditione et ad seditionem nata sit : cujus primum ortum si recordari volumus, inter arma civium, et occupatis et obsessis urbis locis, procreatum videmus. Deinde quum esset cito aslegatus (*d'autres lisent letatus ou necatus*) *tanquam ex XII Tabulis insignis ad difformitatem puer*, brevi tempore recreatus, multoque tætrior et fedior natus est. » CICÉRON, *De leg.*, 3, 8.

(2) « At Romanorum legislator (Romulus) omnem, ut ita dicam, potestatem in filium patri concessit, idque toto vitæ tempore : sive eum in carcerem conjicere, sive flagris cædere, sive vinctum ad rusticum opus detinere, sive occidere vellet; licet filius jam rempublicam administraret et inter summos magistratus censeretur, et propter suum studium in rempublicam laudaretur. . . . Sed sublato regno, decemviri (eam legem) inter cæteras retulerunt, *exstatque in XII Tabularum, ut vocant, quarta*, quas tunc in foro posuere. » Traduction de DENIS D'HALIC., *Archæol.*, 2, 26 et 27.

« Quum patri lex regia dederit in filium vitæ necisque potestatem, etc. » PAPINIANUS, lib. sing. *De adulteriis*, extrait de la *Collatio leg. mosaic. et rom.*, tit. 4, § 8.

(3) ULPIAN., *Regul.*, tit. 10, § 1. — GAI., *Instit.*, comm. 1, § 132, et 4 § 79. — DENIS D'HALIC., précité.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 3, 16. — DIG., 38, 16, *De suis et legitim.*, 3, § 9 fr. Ulp.

(5) « Veteres enim voluerunt, feminas, etiamsi perfectæ ætatis sint, propter

II. Disposition qui prohibe l'usucapion des choses *mancipi* appartenant aux femmes placées sous la tutelle de leurs agnats, à moins que ces choses n'aient été livrées par les femmes elles-mêmes avec l'autorisation de leur tuteur (1).

III. UTI LEGASSIT SUPER PECUNIA TUTELAVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO (2).

III. Ce qu'il aura ordonné testamentairement sur ses biens ou sur la tutelle des siens, que cela fasse loi.

IV. SI INTESTATO MORITUR, CUI SUUS HÆRES NEC SIT, ADGNATUS PROXIMUS FAMILIAM HABETO (3).

IV. S'il meurt intestat, sans héritier sien, que le plus proche agnat prenne l'hérédité.

V. SI ADGNATUS NEC ESCIT, GENTILIS FAMILIAM NANCITOR (4).

V. S'il n'y a pas d'agnat, que le gentil soit héritier.

animi levitatem in tutela esse. Itaque si quis filio filiæque testamento tutorem dederit, et ambo ad pubertatem pervenerint, filius quidem desinit habere tutorem, filia vero nihilominus in tutela permanet. Tantum enim ex lege Julia et Papia Poppæa jure liberorum a tutela liberantur feminæ. Loquimur autem exceptis virginibus vestalibus, quas etiam veteres in honorem sacerdotii liberas esse voluerunt; itaque etiam lege XII Tabularum cautum est. » GAI., *Instit.*, com. 1, §§ 144, 145, 155 et 157.

(1) « (*Item olim*) mulieris quæ in agnatorum tutela erat, res *mancipi* usucapi non poterant, præterquam si ab ipsa, tutore (*auctore*) traditæ essent : *id ita lege XII Tabularum cau(tum erat)*. » GAI., *Instit.*, comm. 2, § 47. — Conférez CICÉRON, *Epist. ad Attic.*, 1, 5; et *Pro Flacco*, 34.

(2) ULPIAN., *Regul.*, 11, § 14. — GAI., *Instit.*, comm., 2, § 224. — JUSTINIAN., *Instit.*, 2, 22, *De lege Falcidia*, pr. — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 120 fr. Pomp. — CICÉR., *De invent. rhetor.*, 11, 50. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — JUSTINIAN., *Novell.*, 22, cap. 2.

(3) CICÉR., *De invent.*, 2, 50. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — ULPIAN., *Regul.*, 26, 1, § 1. — PAUL., *Sentent.*, liv. 4, tit. 8, § 3, d'après la *Collat. leg. mos. et rom.*, 16, § 3. — PAUL., *ibid.*, § 22. « La loi des Douze Tables appelle les agnats sans distinction de sexe. » — GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 155, 157, et 3, § 9. — JUSTINIAN., *Instit.*, 3, 1, *De hæred. quæ ab intestat.*, § 1. — La constitution 3, de Sévère et Antonin, au CODE, 6, 55, *De suis et legitim. liber.*, indique comme venant d'une disposition évidente des Douze Tables le principe que l'hérédité pour les héritiers siens se distribue par souches. Cependant GAIUS, *Instit.*, comm. 3, § 15, fait dériver ce principe de l'interprétation. Cette règle ne s'appliquait pas aux agnats.

(4) CICÉR., *De invent.*, 2, 50. — ULPIAN., d'après la *Collat. leg. mos. et rom.*, 16, § 4. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 17. — PAUL., *Sentent.*, 4, 8, § 3, d'après la *Coll. leg. mos. et rom.*, 16, § 3.

VI. A défaut de tuteur nommé par testament, les agnats sont tuteurs légitimes (1).

VII. SI FURIOSUS EST, AGNATORUM GENTILIUMQUE IN EO PECUNIAQUE EJUS POTESTAS ESTO (2). — AST EI CUSTOS NEC ESCIT (3).

VIII. EX EA FAMILIA... IN EAM FAMILIAM (4).

(Disposition qui défère au patron l'hérédité de l'affranchi mort sans héritier sien.)

IX. Les créances héréditaires se divisent de droit entre les héritiers (5).

X. Disposition d'où dérivait l'action en partage entre héritiers (*actio familiæ erciscundæ*) (6).

XI. L'esclave affranchi par testament sous la condition qu'il donnera telle somme à l'héritier, peut, s'il a été aliéné par cet héritier, devenir libre en donnant la somme dite à son acquéreur (7).

VII. Pour le fou, qui n'a pas de curateur (*custos*), que le soin de sa personne et de ses biens soit à ses agnats, et, à défaut, à ses gentils.

VIII. De cette famille... dans cette autre.

(1) « Quibus testamento quidem tutor datus non sit, iis *ex lege XII* agnati sunt tutores, qui vocantur legitimi. » GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 155 et 157.

(2) CICÉR., *De invent.*, 2, 50; *Tuscul. quæst.*, 3, 5; *De Republ.*, 3, 23. Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — ULP., *Regul.*, 12, § 2, etc.

(3) FESTUS, au mot *Nec*.

(4) « Civis romani liberti hæreditatem *lex XII Tabularum* patrono desert, si intestato sine suo hærede libertus decesserit. » ULP., *Regul.*, 29, § 1. — « Sicut in XII Tabulis patroni appellatione etiam liberi patroni continentur (*Vatic. J. R. Fragm.*, § 308). »

« Ad personas autem refertur familiæ significatio, ita, *cum de patrono et liberto loquitur* *lex* : EX EA FAMILIA, inquit, IN EAM FAMILIAM. » DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 195, § 1 fr. ULP. — Il n'est pas certain pour moi que ce passage de la loi des Douze Tables se référât à la dévolution héréditaire dont il s'agit ici.

(5) « Ea quæ in nominibus sunt, non recipiunt divisionem : cum ipso jure in portiones hæreditarias *ex lege XII Tabularum* divisa sint. » COD., 3, 36, *Famil. ercisc.*, 6 const. Gordian. — Conférez DIG., 10, 2, *Famil. ercisc.*, 25, § 9 fr. Paul., etc.

(6) « Hæc actio (l'action *familiæ erciscundæ*) *proficiscitur a lege XII Tabularum*. » DIG., 10, 2, *Famil. ercisc.*, 1 pr. fr. Gai. — *Ibid.*, 2 pr. fr. Ulp. — FESTUS, au mot *ERTUM*, etc.

(7) « Sub hac conditione liber esse jussus, si decem millia hæredi dederit, etsi ab hærede abalienatus sit, emptori dando pecuniam, ad libertatem perveniet; *idque lex XII Tabularum* jubet. » ULP., *Regul.*, 2, § 4. DIG., 40, 7, *De stat. liber.*, 29, § 1 fr. Pomp.; et 25 fr. Modest. — FESTUS, au mot *Statuliber*.

TABLE VI.

De la propriété et de la possession (*de dominio et possessione*).

I. QUUM NEXUM FACIET MANCIPIUM- I. Lorsque quelqu'un remplira la
QUE, UTI LINGUA NUNCUPASSIT, ITA JUS solennité du *nexum* et du *manci-*
ESTO (1). *pium*, que les paroles qu'il pronon-
cera fassent loi.

II. Peine du double contre celui qui dénierait les déclarations faites dans le *nexum* ou le *mancipium* (2).

III. USUS AUCTORITAS FUNDI BIEN- III. Que l'acquisition de la pro-
NIUM..... CÆTERARUM OMNIUM..... (AN- priété par la possession ait lieu au
NUUS) (3). bout de deux ans pour les fonds, au
bout d'un an pour toutes les autres
choses.

IV. Disposition relative à l'acquisition de la puissance maritale sur la femme par la possession d'une année, faculté donnée à la femme d'interrompre cet effet de la possession, en s'absentant, chaque année, trois nuits consécutives, du domicile conjugal (4).

(1) FÉSTUS, au mot *Nuncupata*. — CICÉRON, *De offic.*, 3, 16; *De orat.*, 1, 57; *pro Cæcin.*, cap., 23. — VARRO, *De ling. lat.*, 5, 9.

(2) « De jure quidem prædiorum sancitum est apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota essent venditori. Nam cum ex XII Tabulis satis esset ea præstari quæ essent lingua nuncupata, quæ qui inficiatus esset, dupli pœnam subiret : a jurisconsultis etiam reticentiæ pœna est constituta. » CICÉRON, *De offic.*, 3, 16.

(3) On ne peut assurer bien précisément que ces termes soient le texte des Douze Tables. Voici le passage de Cicéron d'où ils sont extraits : « Quod in re pari valet, valeat in hac quæ par est : ut, quoniam *usus auctoritas fundi bien-nium* est, sit etiam *ædium*. At in lege *ædes* non appellantur, et sunt *cæterarum omnium* quarum annuus est *usus*. » CICÉRON, *Topic.*, cap. 4. — Conférez CICÉRON, *pro Cæcin.*, 19. — GAL., *Instit.*, com. 2, § 42. — JUSTINIAN., 1, 6, *Instit.*, *De usucap.*, pr. — Quant à l'interprétation de ces mots *usus-auctoritas*, dont les critiques se sont tourmentés, je ferai remarquer que les Romains, en leur vieille langue du droit, et dans un sens particulier resté longtemps en usage, appelaient *auctoritas* la garantie contre l'éviction. *Auctoritatem præstare*, c'est, encore à l'époque de Justinien, garantir l'éviction. *Usus-auctoritas*, c'est donc la garantie contre l'éviction que procure l'usage, c'est-à-dire ici la possession continuée pendant un certain temps. Voilà comment ce mot, dans l'antique langue juridique, est synonyme de celui d'*usucapio*, venu plus tard.

(4) « Usu in manum conveniebat, quæ anno continuo nupta perseverabat : nam velut annua possessione usucapiebatur, in familiam viri transibat, filiæque locum obtinebat. Itaque lege XII Tabularum cautum erat, si qua nollet eo modo

V. ADVERSUS HOSTEM ÆTERNA AUCTORITAS (1).

V. Contre l'étranger, éternelle garantie (c'est-à-dire qu'il ne puisse jamais acquérir par la possession une chose appartenant à un citoyen romain).

VI. SI QUI IN JURE MANUM CONSERVAVIT (2)...

VI. S'il y a entre deux personnes *manuum conseratio* devant le magistrat (sorte de combat fictif judiciaire, qui se pratiquait dans les contestations relatives à la propriété d'une chose)...

(Que le magistrat donne la possession provisoire [*vindicias dare*, ou *vindicias dicere*] à qui il jugera convenable).

A moins qu'il ne s'agisse d'un procès de liberté. Dans ce cas, que le magistrat donne toujours la possession provisoire en faveur de la liberté (3).

VII. TIGNUM JUNCTUM ÆDIBUS VINÆQUE ET CONCAPET NE SOLVITO (4).

VII. Que les bois (les matériaux) employés dans les édifices, ou liés aux vignes, n'en soient point arrachés (en conséquence, le propriétaire ne peut les revendiquer).

in manum mariti convenire, ut quotannis trinotio abesset, atque ita usum cujusque anni interromperet. » GAI., *Instit.*, comm. 1, § 111. — Conférez AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 3, 2. — MACROB., *Saturnal.*, 1, 3.

(1) CICÉRON, *De offic.*, 1, 12. — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 234 pr. fr. GAI. C'est par induction de ce passage de Gaius, tiré du livre 2 de son commentaire des Douze Tables, et correspondant, en conséquence, selon toute conjecture probable, aux Tables III ou IV, que l'on place communément à la III^e Table le fragment ADVERSUS HOSTEM, etc. Mais, par son objet, il n'est évidemment pas à sa place, et nous le reportons à la Table VI, d'après l'ordre des matières. Le passage cité de Gaius ne nous arrête pas. En effet, ce passage ne contient que la définition du mot *hostis*: or, ce même mot pouvait se trouver et se trouvait probablement en une autre disposition des Tables III ou IV: par exemple, dans celle qui prescrit que le débiteur *addictus*, après le délai de soixante jours, soit vendu à l'étranger.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 10. — FESTUS, au mot *Superstitēs*.

(3) « Initium fuisse secessionis dicitur Virginius quidam, qui quum animadvertisset Appium Claudium contra jus, quod ipse *ex vetere jure in XII Tabulas transtulerat*, vindicias filiae suae a se abdisse, et secundum eum, qui in servitutem ab eo suppositus petierat, dixisse, captumque amore virginis omne fas ac nefas miscuisse, etc. » DIG., 1, 2, *De origine juris*, 2, § 24 fr. Pomp. — Conférez DENIS D'HALICARN., 11, 30. — TIT.-LIV., 3, 44. — CICÉR., *De Republ.*, 3, 32.

(4) FESTUS, au mot *Tignum*. — DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 62 fr. GAI. — DIG., 47, 3, *De tigno juncto*, 1 pr., et § 1 fr. Ulp., etc.

VIII. Mais une action du double est donnée contre celui qui a ainsi employé les matériaux d'autrui (1).

IX. QUANDOQUE SARPTA, DONEC DEMPTE
ERUNT (2)...

IX. Si les matériaux viennent à être
détachés et tant qu'ils le seront.....
(le propriétaire pourra les revendi-
quer).

X. La propriété d'une chose vendue et livrée n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (3).

XI. Disposition qui confirme la cession devant le magistrat (*in jure cessio*), aussi bien que la mancipation (4).

TABLE VII.

Droit quant aux édifices et aux fonds de terre (*de jure ædium et agrorum*).

I. Entre les édifices voisins on doit laisser pour la circulation un espace vide (*ambitus*) de deux pieds et demi (5).

II. Conditions imposées pour les plantations, constructions ou excavations faites en un fonds dans le voisinage d'un autre (6).

(1) « Lex XII Tabularum neque solvere permittit tignum furtivum ædibus vel vineis junctum, neque vindicare : quod providenter lex effecit : ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur; *sed in eum qui convictus est junxisse*, in duplum dat actionem. » DIG., 47, 3, *De tign. junct.*, 1 pr. fr. Ulp.

(2) FÉSTUS, au mot *Sarpuntur* (*vineæ*).

(3) « Venditæ vero res et traditæ non aliter emptori adquiruntur, quam si is venditori pretium solverit, vel alio modo satisfecerit, veluti expromissore aut pignore dato. *Quod cavetur quidem et lege XII Tabularum*, tamen recte dicitur et jure gentium, id est jure naturali, id effici. » JUSTINIAN., *Instit.*, 2, *De rer. divis.*, § 41. — FÉSTUS, aux mots *Sub vos placo*.

(4) « . . . Et mancipationem et in jure cessionem lex XII Tabularum confirmat. » *Vatican. J. R. Fragm.*, § 50. Cette disposition manque, de même que quelques autres tirées des Fragments du Vatican (*Voir ci-dessus*, page 105, note 4), dans le travail de MM. DIRKSEN et ZELL, qui n'ont pas fait usage de ces Fragments.

(5) « Nam *ambitus* circumitus : ab eoque XII Tabularum interpretes *ambitum parietis* circumitum esse describunt. » VARRO, *De ling. lat.*, 5, § 22. — « Lex etiam XII Tabularum argumento est, in qua duo pedes et semis *sestertius pes* vocatur. » — FÉSTUS, au mot *Ambitus*.

(6) « Sciendum est, in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo ejus legis scriptum est, quam Athenis Solonem dicitur tulisse; nam illic ita est. . . « Si quis sepem ad alienum prædium fixerit infoderitque, terminum ne excedito; si maceriam, pedem relinquito; si vero domum, pedes duos; si sepulchrum aut scrobem foderit, quantum profunditatis

III... HORTUS... HÆREDIUM... TUGURIUM... (1). III. Jardin..... petit héritage..... grange...

IV. Entre les champs voisins on doit laisser, pour l'accès et pour la circulation de la charrue, un espace vide de cinq pieds. Cet espace n'est pas susceptible d'être acquis par usucapion (2).

V. SI JURGANT... (3).

V. S'ils sont en désaccord.

(En cas de contestation sur les limites, le magistrat doit donner aux parties trois arbitres pour en décider.)

VI. La largeur de la voie est de huit pieds en droite direction, et de seize dans les détours (4).

VII. Si la voie n'est pas munie de défenses, on peut pousser le chariot où bon il semble (5).

VIII. SI AQUA PLUVIA NOCET... (6).

VIII. Si l'eau pluviale peut porter préjudice...

Le propriétaire dont la propriété est menacée de préjudice par les eaux pluviales à cause de travaux artificiels ou par un aqueduc, a le droit de demander garantie contre ce préjudice (7).

habuerint, tantum spatii relinquo; si puteum, passus latitudinem; at vero oleam aut ficum ab alieno ad novem pedes plantato, cæteras arbores ad pedes quinque. » DIG., 10, 1, *Fin. regund.*, 13 fr. GAI., liv. 4^e de son commentaire des Douze Tables.

(1) PLIN., *Hist. nat.*, liv. 19, cap. 4, § 1. — FESTUS, aux mots *Hortus*, *Hæredium* et *Tugurium*. — VARRO, *De re rustic.*, liv. 1, cap. 10. — DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 180 fr. Pompon.

(2) « Ex hac autem, non rerum, sed verborum discordia, controversia nata est de finibus : in qua quoniam usucapionem XII Tabulæ intra quinque pedes noluerunt, depasci veterem possessionem Academiæ ab hoc acuto homine non sinemus; nec Mamilia lege singuli, sed ex his (XII Tabulis) tres arbitrii fines regemus. » CICÉR., *De leg.*, 1, 21.

(3) NONIUS MARCELL., *De propr. serm.*, 5, 34. — CICÉR., *De Republ.*, 1, 4, 8. — Conférez avec le passage de Cicéron transcrit à la note précédente.

(4) « Viæ latitudo ex lege XII Tabularum in porrectum octo pedes habet; in anfractum, id est ubi flexum est, sedecim. » DIG., 8, 3, *De servit. præd. rustic.*, 8 fr. GAI.

(5) « Si via sit immunita, jubet lex, qua velit agere jumentum. » CICÉR., *Pro Cæcina*, 19. — FESTUS, au mot *Amsegetes*.

(6) DIG., 40, 7, *De statuliber.*, 21 fr. Pomp. — CICÉR., *Topic.*, 9.

(7) « Si per publicum locum rivus aquæductus privato nocebit, erit actio privato ex lege XII Tabularum, ut noxa domino caveatur. » DIG., 43, 8, *Ne quid in loc. pub.*, 5 fr. Paul. Ce genre de contestation est jugé par un arbitre (*arbitrater aquæ pluviae arcendæ*), DIG., 39, 3, *De aq. et aq. pluv. arc.*, 23, § 2 fr. Paul., et 24 fr. Alfen.

IX. Quand l'ombre d'un arbre s'étend sur la propriété voisine, les rameaux doivent en être coupés, tout autour, à quinze pieds de hauteur (1).

X. Le propriétaire a le droit d'aller cueillir dans le fonds voisin les fruits qui y sont tombés de son arbre (2).

TABLE VIII.

Des délits (*de delictis*).

I. Peine capitale contre les libelles ou outrages publics diffamatoires (3).

II. SI MEMBRUM RUPIT, NI CUM EO PACIT, TALIO ESTO (4). II. Contre celui qui brise un membre, et ne transige pas, le talion.

III. Pour la fracture d'un os (d'une dent) à un homme libre, peine de trois cents as; à un esclave, peine de cent cinquante as (5).

IV. SI INJURIAM FAXIT ALTERI, VIGINTI QUINQUE ÆRIS POENÆ SUNTO (6). IV. Pour l'injure faite à autrui, peine de vingt-cinq as.

V... RUPITIAS... SARCITO (7). V... Pour le dommage causé injustement... (mais si c'est par accident) qu'il soit réparé.

(1) « Quod ait prætor, et *lex XII Tabularum* efficere voluit, ut quindecim pedes altius rami arboris circumcidantur; et hoc idcirco effectum est, ne umbra arboris vicina prædia noceret. » DIG., 43, 27, *De arbor. cædend.*, 1, § 8 fr. Ulp.; et 2 fr. Pomp. — PAUL., *Sentent.*, 5, 6, § 13.

(2) « Cautum est præterea *lege XII Tabularum*, ut glandem in alienum fundum procidentem liceret colligere. » PLIN., *Hist. nat.*, 16, 5. — DIG., 43, 28, *De glande legenda*, 1, § 1 fr. Ulp. — 50, 16, *De verb. signif.*, 236, § 1 fr. Gai., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(3) « *Nastræ contra XII Tabulæ* quum perpaucae res capite sancissent, in his hanc quoque sancendam putaverunt : « Si quis occentavisset, sive carmen condidisset quod infamiam faceret flagitiumve alteri. » CICÉRO., *De Republ.*, 4, 10. — PAUL., *Sentent.*, 5, 14, § 6. — FESTUS, au mot *Occentassint*, etc.

(4) FESTUS, au mot *Talio*. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223, etc.

(5) « Poena autem injuriarum *ex lege XII Tabularum*, propter membrum quidem ruptum, talio erat; propter os vero fractum aut collisum trecentorum assium poena erat, velut si libero os fractum erat; at si servo cl. : propter cæteras vero injurias xxv assium poena erat constituta. » GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — PAUL., *Sentent.*, 5, 14, § 6. — *Collat. leg. mos. et rom.*, 2, § 5.

(6) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1; et 16, 10. — *Collat. leg. mos. et rom.*, 2, § 5. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223. — FESTUS, au mot *Viginti quinque*.

(7) FESTUS, au mot *Rupitias*. — DIG., 9, 2, *ad leg. Aquiliam*, 1 pr. fr. Ulp.

VI. Pour le dommage causé par un quadrupède, réparer le dommage ou abandonner l'animal (1).

VII. Action contre celui qui fait paître son troupeau dans le champ d'autrui (2).

VIII. QUI FRUGES EXCANTASSET (3)... VIII. Celui qui, par enchantements, flétrira les récoltes, ou les attirera d'un champ dans un autre...

IX. Celui qui aura, la nuit, furtivement, coupé ou fait paître des récoltes produites à la charrue : s'il est pubère, sera dévoué à Cérès et mis à mort ; s'il est impubère, sera battu de verges à l'arbitraire du magistrat et condamné à réparer le dommage au double (5).

X. Celui qui aura incendié un édifice, ou une meule de froment amassée près de la maison, s'il l'a fait sciemment et en état de raison, sera lié, flagellé, et mis à mort par le feu ; si c'est par négligence, il sera condamné à réparer le dommage ; ou s'il est trop pauvre pour cette réparation, il sera châtié modérément (6).

XI. Contre celui qui aura coupé injustement les arbres d'autrui, peine de vingt-cinq as par chaque arbre coupé (7).

(1) « Si quadrupes pauperiem fecisse dicetur, actio ex lege XII Tabularum descendit : quæ lex voluit, aut dari id quod nocuit, id est id animal quod noxiam commisit, aut æstimationem noxiæ offerre. » DIG., 9, 1, *Si quadrup. pauper. fecisse dicet.*, 6 pr. fr. Ulp. — JUSTINIAN., *Instit.*, liv. 4, tit. 9, pr.

(2) « Si glans ex arbore tua in meum fundum cadat, eamque immisso pecore depascam, Aristo scribit non sibi occurrere legitimam actionem, qua experiri possim ; nam neque ex lege XII Tabularum de pastu pecoris, quia non in tuo pascitur, neque de pauperie, neque de damno injuriæ agi posse, in factum itaque erit agendum. » DIG., 19, 5, *De præscript. verb.*, 14, § 3 fr. Ulp.

(3) PLIN., *Hist. nat.*, 28, 2.

(4) SERVIUS, *ad Virg.*, Ecl. 8, vers 99. — Conférez : SENECA., *Natur. quæst.*, 4, 7 ; — PLIN., *Hist. nat.*, 30, 1 ; — AUGUSTIN., *De civ. Dei*, 8, 19, etc.

(5) « Frugem quidem aratro quæsitam furtim noctu pavisse ac secuisse, puberi XII Tabulis capitale erat, suspensumque Cereri necari jubebant : gravius quam in homicidio convictum ; impubem prætoris arbitratu verberari, noxiamque duplione decerni. » PLIN., *Hist. natur.*, 18, 3.

(6) « Qui ædes, acervumve frumenti juxta domum combusserit, vinctus verberatus igni necari jubetur : si modo sciens prudensque id commiserit ; si vero casu, id est negligentia, aut noxiam sarcire jubetur, aut, si minus idoneus sit, levius castigatur. » DIG., 47, 9, *De incendio, ruin., naufr.*, 9 fr. GAI., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(7) PLIN., *Hist. natur.*, 17, 1. — DIG., 47, 7, *Arborum furtim cæsarum*, 1 pr. et 11 fr. Paul. — GAI., *Instit.*, comm. 4, § 11.

XII. SI NOX FURTUM FACTUM SIT, SI IM
OCCISIT, JURE CÆSUS ESTO (1).

XII. Si quelqu'un commettant un
vol de nuit est tué, qu'il le soit à
bon droit.

XIII. Quant au voleur surpris dans le jour, il n'est permis de le tuer
que s'il se défend avec des armes (2).

XIV. Le voleur manifeste (c'est-à-dire pris en flagrant délit), si c'est un
homme libre, doit être battu de verges et attribué par addiction (*addictus*)
à celui qu'il a volé : si c'est un esclave, battu de verges et précipité de la
roche Tarpéienne; mais les impubères seront seulement battus de verges,
à l'arbitraire du magistrat, et condamnés à réparer le dommage (3).

XV. Le vol *lancio licioque conceptum* (découvert par le plat et la ceinture :
c'est-à-dire le délit de celui chez qui on a trouvé l'objet volé en recourant
à la perquisition solennelle qu'on devait faire nu, pour ne pouvoir être
soupçonné d'avoir apporté soi-même l'objet, entouré seulement d'une cein-
ture (*licium*), par respect pour la décence, et tenant dans les mains un
plat (*lanx*), soit pour y mettre l'objet s'il était trouvé, soit pour que les
mains étant employées à tenir ce plat, on ne pût craindre qu'elles cachas-
sent quelque chose), ce délit est assimilé au vol manifeste. — Le vol sim-
plement *conceptum* (c'est-à-dire le délit de celui chez qui l'objet volé a été
trouvé simplement sans perquisition solennelle), et le vol *oblatum* (c'est-
à-dire le délit de celui qui remet clandestinement chez autrui la chose
volée dont il est détenteur, afin qu'elle soit saisie chez cette personne, et
non pas chez lui) : ces deux derniers délits sont punis de la peine du triple
de l'intérêt lésé par le vol (4).

(1) MACROB., *Saturn.*, 1, 4. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 8, 1; et 11, 18. —
ULPIAN., d'après la *Collat. leg. mos. et rom.*, 7, 3. — CICÉR., *pro Milon.*, 8. —
SENEC., *Controv.*, 10, in fine. — DIG., 9, 2, *ad leg. Aquil.*, 4, § 1 fr. Gai.

(2) « Furem interdiu deprehensum, non aliter occidere lex XII Tabularum
permisit, quam si telo se defendat. » DIG., 47, 2, *De furtis*, 54, § 2 fr. Gai. —
50, 16, *De verbor. signif.*, 233, § 2 fr. Gai. — Et les citations faites à la note
précédente.

(3) « Ex cæteris autem manifestis furibus, liberos verberari addicique jusse-
runt (les décemvirs) ei cui furtum factum esset, si modo id luci fecissent, neque
se telo defendissent; servos item furti manifesti prenos, verberibus affici et e
saxo præcipitari; sed pueros impuberes prætoris arbitratu verberari voluerunt,
noxiamque ab his factam sarciri. » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 11, 18, et 7, 15. —
GAI., *Instit.*, comm. 3, § 189. — SERVIUS, *ad Virg.*, *Æneid.* 8, vers. 205, etc.

(4) « Concepti et oblati (furti) pœna ex XII Tabularum tripli est. » GAI.,
Instit., comm. 3, § 191. — « Lex autem eo nomine (prohibiti furti) nullam
pœnam constituit : hoc solum præcipit, ut qui quærere velit, nudus quærat,
linteo cinctus, lancem habens; qui si quid invenerit, jubet id Lex furtum ma-
nifestum esse. » GAI., *Instit.*, comm. 3, § 192. Dans le paragraphe suivant, le

XVI. SI ADORAT FURTO, QUOD NEC MANIFESTUM ESCIT... (1).

XVI. Si on intente une action pour un vol manifeste... (que la peine contre le voleur soit du double).

XVII. Disposition qui défend qu'une chose volée puisse être acquise par usucapion, c'est-à-dire par l'usage, par la possession (2).

XVIII. L'intérêt de l'argent ne peut excéder une once, c'est-à-dire un douzième du capital par an (*unciarium fœnus*) (ce qui revient à 8 1/3 pour cent par an, si on calcule sur l'année solaire de douze mois, suivant le calendrier déjà introduit par Numa (ci-dessus, n° 41, p. 43) : la peine contre l'usurier qui dépasse cet intérêt est du quadruple (3).

XIX. Pour infidélité dans le dépôt, peine du double (4).

XX. Disposition qui ouvre action à tous les citoyens pour faire écarter de la tutelle les tuteurs suspects. Peine du double contre le tuteur pour ce qu'il se serait approprié des biens du pupille (5).

XXI. PATRONUS SI CLIENTI FRAUDEM FECERIT, SACER ESTO (6).

XXI. Que le patron qui ferait fraude à son client soit dévoué aux dieux.

jurisconsulte, cherchant à expliquer l'emploi de ces objets dans cette solennité, les tourne en dérision plutôt qu'il ne les justifie. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 11, 18 et 16, 10. — FESTUS, au mot *Lance*.

(1) FESTUS, au mot *Nec*. — Conférez : AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 11, 18. — CATO, *De re rustica*, in procem. — « Nec manifesti furti pœna per legem (XII) *Tabularum* dupli irrogatur. » GAI., *Instit.*, comm. 3, § 190.

(2) « Furtivam rem *lex XII Tabularum* usucapi prohibet. » GAI., *Instit.*, comm. 2, §§ 45 et 49. — JUSTINIAN., *Instit.*, 2, 6, § 2. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 7, etc.

(3) « Nam primo *XII Tabulis sanctum*, ne quis unciario fœnore amplius exerceret. » TACIT., *Annal.*, 6, 16. — « Majores nostri sic habuerunt : itaque in legibus posuerunt, furem dupli damnari, fœneratorem quadrupli. » CATO, *De re rust.*, in procem. — Le sens à donner à ces mots *unciarium fœnus* est néanmoins l'objet de vives controverses, ainsi qu'on peut le voir dans notre *Explication historique des Instituts*, t. 3, à la suite du liv. 3, titre 17.

(4) « Ex causa depositi *lege XII Tabularum* in duplum actio datur. » PAUL., *Sentent.*, 2, 12, § 11.

(5) « Sciendum est, suspecti crimen e *lege XII Tabularum* descendere. » DIG., 10, *De suspect. tutor.*, 1, § 2 fr. Ulp. — « Sed si ipsi tutores rem pupilli furati sunt, videamus an ea actione, quæ proponitur ex *lege XII Tabularum* adversus tutorem in duplum, singuli in solidum teneantur. » DIG., 26, 7, *De administ. et peric., tut.*, 55, § 1 fr. Tryphon. — Conférez CICÉR., *De offic.*, 3, 15; *De orator.*, 1, 37, etc.

(6) SERVIUS, *ad Virgil.*, *Æneid.*, 6, vers. 609. — Conférez DENIS D'HALIC., 2, 10; — PLUTARQ., *Romul.*, 13.

XXII. QUI SE SIERIT TESTARIER LI-
BRIPENSVE FUERIT, NI TESTIMONIUM FARIA-
TUR, IMPROBUS INTESTABILISQUE ESTO (1).

XXII. Que celui qui a été témoin
dans un acte ou porte-balance, s'il
refuse son attestation, soit infâme,
incapable de témoigner, et indigne
qu'on témoigne pour lui.

XXIII. Disposition qui ordonne que le faux témoin soit précipité de la
roche Tarpéienne (2).

XXIV. Peine capitale contre l'homicide (3).

XXV. QUI MALUM CARMEN INCANTAS-
SET (4)... MALUM VENENUM... (5).

XXV. Celui qui aura lié quelqu'un
par des paroles d'enchantement, ou
donné du poison (peine capitale).

XXVI. Disposition contre les attroupements séditieux de nuit dans la
ville : peine capitale (6).

XXVII. Les *sodales*, ou membres d'un même collège, d'une même cor-
poration, peuvent se donner entre eux les règlements qui leur plaisent,
pourvu que ces règlements n'aient rien de contraire à la loi générale (7).

TABLE IX.

Du droit public (*de jure publico*).

I. Disposition qui défend de proposer aucune loi sur tel ou tel homme
en particulier (8).

II. Les grands comices, c'est-à-dire les comices par centuries, ont seuls

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 15, 13; et 6, 7. — DIG., 28, 1, *Qui testam. fac. poss.*, 26 fr. Gai.

(2) « Au putas. . . si non illa etiam ex XII de testimoniis falsis poena abole-
visset, et si nunc quoque, ut antea, qui falsum testimonium dixisse convictus
esset, e saxo Tarpeio deiceretur, mentituros fuisse pro testimonio tam multos,
quam videmus ? » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICÉR., *De offic.*, 3, 31.

(3) PLIN., *Hist. nat.*, 18, 3. — FESTUS, aux mots *Parricidii quaestores*.

(4) PLIN., *Hist. natur.*, 28, 2.

(5) DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 236 pr. fr. Gai., au liv. 4 de son com-
mentaire des Douze Tables.

(6) « Primum XII Tabulis cautum esse cognoscimus, ne quis in urbe cœtus
nocturnos agitare. » PORCIUS LATRO, *Declamat. in Catilin.*, cap. 19.

(7) « Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt. . . His autem potestatem facit
Lex, pactionem, quam velint, sibi ferre : dum ne quid ex publica lege corrup-
pant. » DIG., 47, 22, *De colleg. et corpor.*, 4 fr. Gai., au liv. 4 de son comm.
des Douze Tables.

(8) « Vetant XII Tabulæ, leges privatis hominibus irrogari. » CICÉR., *Pro
domo*, 17; *De legib.*, 3, 19.

le droit de statuer dans les affaires capitales pour un citoyen, c'est-à-dire pouvant emporter perte de la vie, de la liberté ou de la cité (1).

III. Peine de mort contre le juge ou l'arbitre donné par le magistrat, qui aurait reçu de l'argent pour faire sa sentence (2).

IV. Disposition relative aux questeurs des homicides (*quæstores parricidii*). Droit d'appel au peuple contre toute sentence pénale (3).

V. Peine de mort contre celui qui aurait excité l'ennemi contre le peuple romain, ou livré un citoyen à l'ennemi (4).

TABLE X.

Du droit sacré (*de jure sacro*).

I. HOMINEM MORTUUM IN URBE NE SEPULTO, NEVE URITO (5). I. N'inhumez et ne brûlez dans la ville aucun mort.

II. HOC PLUS NE FACITO.... ROGUM ASCIA'NE POLITO (6). II. Ne faites rien de plus que ceci... Ne façonnez pas le bois du bûcher.

III. Restrictions aux somptuosités funéraires : le mort ne pourra être enseveli ni brûlé dans plus de trois robes, ni trois bandelettes de pourpre ; il ne pourra y avoir plus de dix joueurs de flûte (7).

IV. MULIERES GENAS NE RADUNTO ; NEVE LESSUM FUNERIS ERGO HABENTO (8). IV. Que les femmes ne se déchirent pas le visage et ne poussent pas des cris immodérés.

(1) « Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis translatae duæ, quarum altera privilegia tollit; altera de capite civis rogari, nisi maximo comitiatu, vetat. . . In privatos homines leges ferri voluerunt, id est enim privilegium, quo quid est injustius? » CICÉR., *De legib.*, 3, 9 ; *Pro Sextio*, 30, etc.

(2) « Dure autem scriptum esse in istis legibus (XII Tabularum) quid existimari potest? Nisi duram esse legem putas, quæ judicem arbitrumve jura datum, qui ob rem dicendam pecuniam accepisse convictus est, capite punitur. » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 4. — CICÉR., *in Verr.*, 2, 32; et 1, 13.

(3) « Quæstores constituebantur a populo, qui capitalibus rebus præessent; hi appellabantur *quæstores parricidii*: quorum etiam meminit lex XII Tabularum. » DIG., 1, 2, *De orig. juris*, 2, § 23 fr. Pomp. — « Ab omni judicio poenaeque provocari licere, indicant XII Tabulae. » — CICÉR., *De Republ.*, 2, 31. — Conférez FESTUS, aux mots *Parricidii quæstores* et *Quæstores*.

(4) « Lex XII Tabularum jubet, eum qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite puniri. » DIG., 48, 4, *ad leg. Jul. maj.*, 3 fr. Marcian.

(5) CICÉR., *De legib.*

(6) *Ibid.*

(7) « Extenuato igitur sumptu, tribus riciniis et vinculis purpuræ, et decenti tibicinibus, tollit (la loi des Douze Tables) etiam lamentationem: MULIERES GENAS, » etc. CICÉR., *ibid.*

(8) CICÉR., *ibid.* — Conférez FESTUS, aux mots *Ricinium* et *Radere genas*.

V. HOMINI MORTUO NE OSSA LEGITO,
QUO POST FUNUS FACIAT (1).

V. Ne recueillez pas les ossements d'un mort, pour lui faire plus tard d'autres funérailles (exception pour ceux morts au combat ou à l'étranger).

VI. Dispositions qui prohibent : l'embaumement du corps des esclaves, les banquets funéraires, les aspersions somptueuses, les couronnes attachées en longue file, et les petits autels dressés pour y brûler des parfums (2).

VII. QUI CORONAM PARIT IPSE, PECUNIAVE EJUS, VIRTUTIS ERGO DUITOR EI (3).

VII. Mais si par lui-même, ou par ses esclaves ou ses chevaux, il a conquis une couronne, que les honneurs lui en soient accordés. (La couronne, durant les funérailles, pourra être portée par le mort ou par son père.)

VIII. Défense de faire plusieurs funérailles et de dresser plusieurs lits pour un seul mort (4).

IX. NEVE AURUM ADDITO. QUOI AURO DENTES VINCTI ESCUNT, AST IM CUM ILLO SEPELIRE UREREVE SE FRAUDE ESTO (5).

IX. N'adjoignez point d'or; mais si les dents sont liées avec de l'or, que cet or puisse être enseveli ou brûlé avec le cadavre.

X. Qu'à l'avenir aucun bûcher ni sépulcre ne puisse être placé à moins

— PLIN., *Hist. natur.*, 11, 37. — SERVIUS, *ad Virgil.*, *Æneid.* 12, vers. 606.

— CICÉR., *Tuscul.*, 2, 22.

(1) « Cætera item funebria, quibus luctus augetur, XII sustulerunt : HOMINI, inquit. . . etc. Excipit bellicam peregrinamque mortem. » CICÉR., *De legib.*, 2, 24.

(2) « Hæc præterea sunt in Legibus de unctura, quibus servilis unctura tollitur omnisque circumpotatio : quæ et recte tolluntur, neque tollerentur nisi fuissent. Ne sumptuosa respersio, ne longæ coronæ, nec acerræ prætereantur. » CICÉR., *De legibus*, 2, 24. — Conférez FESTUS, aux mots *Murrata potione*. — PLIN., *Hist. natur.*, 14, 2.

(3) « Inde illa XII Tabularum lex : QUI CORONAM, etc. Quam servi equive meruissent *pecunia partam* Lege dici nemo dubitavit. Quis ergo honos? ut ipso mortuo parentibusque ejus, dum intus positus esset, forisve ferretur, sine fraude esset imposita. » PLIN., *Hist. natur.*, 21, 3. — Conférez CICÉR., *De legib.*, 2, 24.

(4) « Ut uni plura fierent, lectique plures sternerentur, id quoque ne fieret lege sanctum est. » CICÉR., *De legib.*, 2, 24.

(5) CICÉR., *ibid.*

de soixante pieds de l'édifice d'autrui, si ce n'est du consentement du propriétaire (1).

XI. Le sépulcre et son vestibule ne sont pas susceptibles d'être acquis par usucapion (2).

TABLE XI.

Supplément aux cinq premières Tables.

I. Prohibition du mariage entre les patriciens et les plébéiens (3).

TABLE XII.

Supplément aux cinq dernières Tables.

I. Disposition qui établit la *pignoris capio* (prise de gage, sorte d'action de la loi) contre le débiteur, pour le paiement du prix d'achat d'une victime, ou du prix de louage d'une bête de somme, lorsque le louage a été fait spécialement pour en employer le prix en sacrifices (4).

II. SI SERVUS FURTUM FAXIT NOXIAMVE NOCUIT... (5).

II. Si un esclave a commis un vol ou un autre délit préjudiciable... (il y a contre le maître, non pas une action directe, mais une action noxale).

(1) « Rogum bustumve novum vetat (lex XII Tabularum) propius sexaginta pedes adjici ædes alienas invito domino. » CICÉRA., *ibid.* — Conférez DIG., 11, 8, *De mortuo infer.*, 3 fr. Pomp.

(2) « Quod autem forum, id est vestibulum sepulcræ, bustumve usucapi vetat (lex XII Tabularum), tuetur jus sepulcrorum. » CICÉRA., *ibid.* — FÉSTUS, au mot *Forum*.

(3) « Hoc ipsum : ne connubium Patribus cum Plebe esset, non Decemviri tulerunt. » TIT.-LIV., 1, 4. — Conférez : DENIS D'HALLIC., 10, 60, et 11, 28. — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 238 fr. GAL., au liv. 4 de son commentaire des Douze Tables. — CICÉRA., *De Republ.*, 2, 37.

(4) « Lege autem introducta est pignoris capio, velut lege XII Tabularum adversus eum, qui hostiam emisset, nec pretium redderet; item adversus eum, qui mercedem non redderet pro eo jumento, quod quis ideo locasset, ut inde pecuniam acceptam in dapem, id est in sacrificium impenderet. » GAL., *Instit.*, comm. 4, 28. — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 238, § 2 fr. GAL., au livre 6 de son commentaire des Douze Tables.

(5) FÉSTUS, au mot *Noxia*. — « Nam in lege antiqua (XII Tabularum), si servus sciente domino furtum fecit, vel aliam noxam commisit, servi nomine actio est noxalis, nec dominus suo nomine tenetur. » DIG., 9, 4, *De noxal. action.*, 2, § 1 fr. Ulp.

III. SI VINDICIAM FALSAM TULIT..... III. Si quelqu'un s'est fait attribuer
REI SI VELIT IS..... TOR (SIVE LITIS PRÆ- à faux titre la possession intérimaire,
TOR) ARBITROS TRÊS DATO; EORUM ARBI- que le magistrat donne trois arbitres
TRIO..... FRUCTUS DUPLIONE DAMNUM DE- de la contestation, et que sur leur
CIDITO (1). arbitrage il soit condamné à restituer
le double des fruits.

IV. Défense de faire consacrer une chose litigieuse; peine du double en cas de contravention (2).

V. Les dernières lois du peuple dérogent aux précédentes (3).

(1) FESTUS, au mot *Vindiciæ*. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 10, 10.

(2) « Rem, de qua controversia est, prohibemur in sacrum dedicare; alioquin dupli pœnam patimur. » DIG., 44, 6, *De litigios.*, 3 fr. GAI., au liv. 6 de son commentaire des Douze Tables.

(3) « In XII Tabulis legem esse, ut, quodcunque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset. » TIT.-LIV., 7, 17, et 9, 33 et 34.

27. Caractère du droit des Douze Tables.

114. La loi des Douze Tables écrit évidemment une coutume. Elle laisse de côté les détails, supposés connus, et pratiqués par les pontifes et par les patriciens, à qui revient l'application du droit. Elle ne pose que les principes. Telle est son allure générale, quoique dans quelques matières particulières, par exemple dans le règlement des funérailles, des droits et des obligations entre voisins, et du traitement à subir par le débiteur de la part de son créancier, elle descende jusqu'à des prévisions minutieuses. Ainsi, sur douze tables grossièrement gravées et exposées au forum, tout l'ensemble du droit a pu être renfermé. Ainsi, malgré le peu de vestiges qui nous en restent, en y réunissant les indications indirectes fournies par les écrivains et par les jurisconsultes de l'antiquité, nous avons encore assez de données pour reconnaître dans ces tables le germe d'un grand nombre d'institutions développées dans le droit postérieur; nous pouvons concevoir comment elles ont toujours été pour les Romains la base de tout leur droit.

115. Bien que les décemvirs paraissent avoir eu sous les yeux des documents de législation étrangère, et notamment les lois athéniennes; bien qu'ils y aient puisé quelques dispositions qui nous sont signalées par les écrivains et par les jurisconsultes comme transcrites presque littéralement, et dont la ressemblance, dans des choses de détail arbitraire, ne peut être attribuée au pur hasard ni à la raison commune (1); cependant il est vrai de dire que le droit qu'elles établissent est le droit quiritaire, le droit des hommes à la lance, exclusivement propre au citoyen romain, se détachant radicalement par son caractère du droit des autres nations.

116. Le règlement de la constitution politique de la cité, d'après les fragments qui nous restent, ne s'y révèle en aucune manière. La division et la distribution du peuple, l'organisation et les pouvoirs des comices par curies, par centuries et par tribus, du sénat, du consulat et des autres magistratures publiques, ne paraissent pas y avoir été législativement déterminées. C'était une machine toute montée : on la laissait fonctionner. Les points

(1) Voir les citations faites ci-dessus, page 108, note 6.

objets de réclamations ou de dissensions publiques exigeaient seuls un règlement immédiat. La défense de présenter aucune loi en vue d'un particulier, la règle que c'est la dernière décision du peuple qui doit faire loi et l'emporter sur les précédentes, la compétence exclusive des grands comices dans les questions capitales pour les citoyens, et le droit d'appel au peuple, c'est-à-dire aux grands comices, en pareille matière, voilà parmi les dispositions qui nous ont été conservées celles qui touchent le plus directement à la constitution politique. Du reste, le droit public ne figure pas en première ligne dans la loi décemvirale. Il est rejeté avec le droit sacré dans la neuvième et dans la dixième Table, c'est-à-dire dans les deux dernières du travail des premiers décemvirs. Jusqu'à quel point cette égalité de droit (*æquanda libertas, omnibus summis infimisque jura æquare*), poursuivie par les plébéiens, a-t-elle été obtenue dans la loi décemvirale? Nous ne connaissons pas toutes les nuances qui, dans le droit antérieur, séparaient une caste de l'autre, ni, par conséquent, toutes les différences que les Douze Tables ont pu supprimer; mais ce que nous voyons, c'est que, ni dans l'ordre public, ni dans l'ordre privé, il n'a été introduit d'égalité complète entre les patriciens et les plébéiens. L'admissibilité exclusive des patriciens aux hautes magistratures subsiste toujours; la clientèle, qui emporte des conséquences si majeures, est consacrée par les Douze Tables, et le refus du *connubium* entre une classe et l'autre nous montre que ces classes forment encore deux races à part.

117. La grande préoccupation, la préoccupation première des esprits dans la loi décemvirale paraît être celle d'un peuple à habitude ou à situation processive. L'appel de l'adversaire devant le magistrat, les règles de l'instance et les droits du créancier sur le débiteur condamné, c'est-à-dire l'ouverture, le cours et l'issue des procès jusqu'à l'exécution, voilà ce qui occupe le premier rang, ce qui remplit les trois premières Tables.

Les formes sur l'appel devant le magistrat (*de in jus vocando*) sont simples et rudes : le demandeur, quand son adversaire refuse de le suivre, prend des témoins, le saisit et l'entraîne. C'est à la face de tous les citoyens, sur la place publique, que la justice se rend. Un endroit quelconque du *Forum* peut servir de tribunal, mais plus spécialement cette partie nommée *Comitium*, qui était

couverte d'un toit, et au milieu de laquelle s'élevait la tribune aux harangues.

On aperçoit déjà dans le texte même des Douze Tables cette différence si importante, si caractéristique du droit romain entre le *jus*, le droit, et le *judicium*, ou l'instance judiciaire organisée sur une contestation; entre le magistrat (*magistratus*), et le juge (*judex* ou *arbiter*). Le premier (*magistratus*), chargé de déclarer le droit (*juris-dictio*), de le faire exécuter à l'aide de la puissance publique (*imperium*), d'organiser l'instance par l'accomplissement en sa présence de tout le rite solennel prescrit par la loi ou par la coutume, et de donner aux plaideurs leur juge quand il ne résout pas lui-même l'affaire. Le second (*judex* ou *arbiter*), chargé de prononcer sur la contestation dont le magistrat l'a investi et de la terminer par une sentence. Cette différence se développera plus tard complètement, et sera organisée dans toutes ses conséquences. Mais elle apparaît déjà dans les Douze Tables (tab. 12, § 3) : l'*in jus vocatio*, c'est l'appel devant le droit, c'est-à-dire devant le magistrat.

118. Les dispositions de la loi décemvirale, quant aux droits du créancier sur la personne du débiteur, sont à elles seules une puissante révélation sur les agitations et les soulèvements de la plèbe en ces premiers temps de l'histoire romaine. N'est-ce pas l'un des décemvirs, Appius Claudius, qui appelait impudemment la prison qu'il s'était fait construire pour ses débiteurs le domicile de la plèbe romaine (1)? Après de telles lois, doit-on s'étonner que les dettes aient amené plus d'une fois de pareils soulèvements? Cependant, aux soins que les décemvirs ont pris d'en régler et d'en légaliser les rigueurs, il est aisé de reconnaître un résultat de ces rébellions à peine éteintes. La limite du taux de l'intérêt et les peines contre celui qui la dépasserait, le délai de trente jours pour le débiteur condamné, la présence du magistrat, le *vindex* ou sorte de répondant qui peut réclamer le débiteur, le poids des chaînes qui est limité, la nourriture qui est ordonnée, le nouveau délai de soixante jours durant la captivité, l'obligation de représenter trois fois le captif au magistrat dans cet intervalle, sur la place publique, au jour de marché, avec proclamation de la somme

(1) TITE-LIVE, liv. 3, § 57 : « Et illi carcerem ædificatum esse, quod domicilium plebis Romanæ vocare sit solitus. »

pour laquelle il est détenu, afin d'exciter ses parents, ses amis, ceux qui auraient pitié de lui, à se concerter, à s'exécuter, à lui sauver le fatal dénouement qui l'attend : toutes ces dispositions sont pour les débiteurs autant de concessions ou de garanties.

Mais après toutes ces formalités, si la dette n'est pas acquittée, qu'il soit mis à mort ou qu'il soit vendu à l'étranger, afin que la cité en soit débarrassée; et s'il y a plusieurs créanciers, qu'ils puissent s'en partager les lambeaux. Des écrivains modernes se sont refusés à prendre en son sens matériel une telle disposition; ils y ont cherché un symbole, le partage de la fortune et non du corps du débiteur; mais les anciens, comme le prouvent les fragments d'Aulu-Gelle, de Quintilien, de Tertullien, que nous avons cités (1), la prenaient à la lettre. Ils en justifiaient l'histoire romaine, en disant que les mœurs l'avaient répudiée, qu'elle n'était qu'un moyen d'amener le payement de la dette par la peur, et que jamais elle n'a été mise à exécution.

119. Les deux Tables qui suivent, c'est-à-dire les Tables IV et V, présentent le système de la famille romaine et des droits qui s'y rattachent plus directement, tels que l'hérédité, la tutelle, la curatelle.

La famille romaine (*familia*) n'est pas une famille naturelle; c'est une création du droit de la cité, du droit quiritaire. Le mariage civil, les noces romaines en sont bien un élément important, mais elles n'en sont pas le fondement. La famille romaine est assise, non sur le mariage, mais sur la puissance. Le chef (*paterfamilias*), et les personnes soumises à sa puissance : esclaves, enfants, femme, hommes libres acquis ou engagés par mancipation (*mancipati*, *nexi*) ou par attribution juridique du magistrat (*addicti*), voilà ce que désigne dans un certain sens le mot *familia*; dans un sens plus étendu encore et fréquemment employé par les Douze Tables, il comprend même l'ensemble de tout le patrimoine, tout ce qui est la propriété du chef, corps et biens, tandis que plus étroitement entendu il ne désigne que le chef avec la femme et les enfants soumis à son pouvoir. Il y a donc une certaine élasticité dans ce mot *familia*.

120. Les diverses puissances ont-elles déjà, sous les Douze

(1) Voyez page 102, note 3.

Tables, les trois noms distincts et particuliers : *potestas* pour les esclaves et les enfants, *manus* pour la femme, et *mancipium* pour les hommes libres mancipés ou *addicti*? C'est ce dont il est permis de douter, surtout pour la première de ces expressions (*potestas*), plus récente dans la formation de la langue.

121. La disposition des Douze Tables relative à l'acquisition que le mari fait de sa femme par la possession d'une année (*usu*) nous prouve que dès cette époque il faut se bien garder de confondre entre eux le mariage (*nuptiæ*, *justæ nuptiæ*, *justum matrimonium*), et la puissance maritale (*manus*). Le mariage en lui-même, et quant à sa forme, est abandonné au pur droit privé, sans aucune nécessité légale qu'il intervienne ni autorité ni solennité publiques : il suffit qu'il y ait eu consentement réciproque réalisé par la tradition de la femme, c'est-à-dire par sa mise à la disposition du mari (1) : simplicité sauvage, apreté austère du droit, que les croyances et les coutumes populaires déguisent sous une pompe et sous des formes symboliques gracieuses, mais sans nécessité juridique. Du reste, comme la simple tradition ne suffit pas pour acquérir la propriété quiritaire d'aucune créature humaine, le mariage ainsi réduit ne met pas la femme sous la main (*in manu*), c'est-à-dire dans la puissance du mari. Pour que cet effet soit produit, il faut que les noces aient été contractées par les formalités patriciennes de la confarréation, ou que la femme ait été mancipée *per æs et libram* au mari. Sinon, on en revient au droit commun sur l'acquisition de la propriété des choses mobilières au bout d'une année de possession (*usu*), avec cette particularité, que les Douze Tables consacrent pour la femme un mode particulier d'interrompre cette usucapion. Voilà pourquoi on dit

(1) Le mariage, selon nous, et contrairement à l'opinion généralement reçue, n'a pas été, chez les Romains, un contrat purement consensuel ; et la preuve, c'est que les contrats consensuels peuvent se former soit par lettres, soit par messagers porteurs du consentement : or, il n'en était pas ainsi du mariage. Le mariage ne pouvait jamais avoir lieu en l'absence de la femme, parce qu'à l'égard de celle-ci il fallait autre chose que le consentement, il fallait la tradition ; tandis qu'il pouvait, au contraire, se faire en l'absence du futur époux, si, sur son consentement, manifesté d'une manière quelconque, la femme était conduite à son domicile. Ces idées se trouveront, d'ailleurs, développées ci-dessous, tome 2, dans l'*Explication historique des Instituts*, liv. 1, tit. 10.

que la puissance maritale s'acquiert par trois moyens : la confarreation, la coemption et l'usage (*farreo, coemptione, usu*). La femme ainsi acquise au mari (*in manu conventa*) n'est plus dans la famille du chef à qui elle avait appartenu ; elle passe dans celle de son mari, au rang de fille de ce dernier (*loco filiae*), de sœur de ses propres enfants.

122. Le lien seul de la parenté naturelle, de la parenté de sang n'est rien chez les Romains. Nous disons *parenté* pour nous conformer à notre langue ; car chez les Romains le mot conserve son véritable sens étymologique : *parens, parentes*, ce sont le père, les ascendants, ceux qui ont engendré (de *parere*, enfanter). Il importe de ne pas s'y méprendre. L'expression la plus générale, la plus large de la parenté, en droit romain, c'est *cognatio*, la cognation, c'est-à-dire le lien entre personnes qui sont unies par le même sang ou que la loi réputé telles (*cognati : quasi una communiter nati*).

Mais la cognation seule, par elle-même, qu'elle provienne des justes nocces ou de toute autre union, ne place pas dans la famille, ne donne aucun droit de famille. Le droit civil n'y a pas égard, si ce n'est pour les prohibitions du mariage. La parenté du droit civil, celle qui produit les effets civils, qui confère les droits de famille, c'est l'agnation (*agnatio*), le lien qui unit les cognats membres de la même famille ; et la cause efficiente de ce lien, de cette attache (*ad-gnatio*), c'est la puissance paternelle ou maritale qui les unit, ou qui les unirait tous sous un chef commun, si le chef le plus reculé de la famille vivait encore. Est-on soumis à la puissance, on est agnat, on est de la famille ; est-on renvoyé de la puissance, on n'est plus agnat, on n'est plus de la famille : tant pour la femme que pour les fils, que pour les filles, que pour les frères et sœurs, que pour tous. Que le chef meure, la grande famille se décompose en plusieurs petites commandées par chaque fils qui devient indépendant ; mais le lien d'agnation n'est pas rompu, il continue d'exister entre ces diverses familles, et même de lier les nouveaux membres qui naissent. On dirait que le chef primitif, celui à qui ils ont obéi jadis, eux ou leurs ascendants, les réunit encore sous son autorité ; et tout cet ensemble porte encore le nom de *familia* : ainsi, voilà pour cette expression une nouvelle acception, dans un sens plus généralisé.

123. Outre l'agnation, la loi des Douze Tables nous révèle encore la gentilité (*gens*, pour ainsi dire *génération*, *généalogie*). L'idée de la clientèle et de l'affranchissement est indispensable, nous le savons, pour bien comprendre cette relation du droit civil quiritaire (ci-dess. n° 17). Les citoyens issus d'une source commune, d'origine perpétuellement ingénue, dont aucun des aïeux n'a jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, qui, par conséquent, se forment à eux-mêmes, de génération en génération, leur propre généalogie, et qui sont unis par les liens de parenté civile, constituent dans leur ensemble une *gens*; ils sont entre eux à la fois agnats et gentils. Sous ce rapport, on ne verrait pas encore bien en quoi la gentilité diffère de l'agnation, si ce n'est que les conditions qui la constituent, savoir, qu'aucun des aïeux n'ait jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, la rendaient exclusivement propre, dans les temps primitifs, aux seuls patriciens, puisque tous les premiers plébéiens étaient des clients; de telle sorte que la gentilité, sous ce rapport, aux premières époques, serait l'agnation des patriciens; la *gens* serait la famille patricienne. Mais, en outre, ces patriciens à la fois agnats et gentils entre eux, sont encore les gentils de toutes les familles de clients ou d'affranchis qui sont dérivées civilement de leur *gens*, qui en ont pris le nom et les *sacra*, auxquelles leur *gens* sert de généalogie civile. Ces descendants de clients ou d'affranchis ont des gentils et ne le sont de personne : par rapport à eux, les agnats sont bien distincts des gentils. Leur agnation est fondée sur un lien commun de puissance paternelle ou maritale, à quelque antiquité que remonte cette puissance. La gentilité à laquelle ils se rattachent est fondée sur un lien de puissance de patronage, patronage soit de clients, soit d'affranchis, si anciennement qu'ait existé cette puissance (1).

Ainsi se développent l'une au-dessous de l'autre, par rapport à

(1) Bien que l'origine et le fondement de la gentilité nous la présentent comme exclusivement propre aux patriciens, cependant les grandes familles de plébéiens survenues plus tard, n'ayant jamais été dans les liens de la clientèle, et se prétendant d'origine éternellement ingénue, ont pu aussi, par la suite des temps, former une *gens*, une race de gentils : d'abord, entre eux; et ensuite par rapport, non pas à la descendance de leurs clients, puisqu'ils n'en avaient jamais eu, mais au moins par rapport à la descendance de leurs affranchis.

la gentilité, deux races bien distinctes : la race supérieure, celle des gentils, d'origine purement et éternellement ingénue ; et la race des clients et des affranchis avec toute leur descendance : race inférieure, race dérivée, dont la première est la *gens*, c'est-à-dire la généalogie politique, l'ayant comme engendrée à la vie civile ou à la liberté, et lui ayant donné son nom : d'où le titre de *gentilhomme*, *gentiluomo*, *gentilhomme*, *gentleman*, perpétué jusqu'à nos jours, dans les langues modernes de l'Europe, pour indiquer ce qu'on nomme une bonne extraction, une noble généalogie, un pur sang.

124. Ainsi, il faut distinguer trois grands termes dans les liens d'agrégation civile ou naturelle chez les Romains : la famille (*familia*), à laquelle correspondent l'agnation (*agnatio*) et le titre d'agnats (*agnati*) ; la *gens*, en quelque sorte génération, généalogie, à laquelle correspondent la gentilité, le titre de gentils (*gentiles*) ; enfin la cognation (*cognatio*), à laquelle correspond le titre de cognats (*cognati*). Les deux premières sont de droit quiritaire, dépendant des liens de puissance paternelle ou maritale, ou de patronage de clients ou d'affranchis. La troisième purement naturelle, fondée simplement sur des liens du sang, ne produisant aucun effet civil.

125. C'est sur ces liens d'agnation ou de gentilité, sur cette formation de la famille ou de la généalogie civile que sont réglés tous les droits civils d'hérédité, de tutelle, de curatelle. Est-on dans la famille civile ? on participe à ces droits. N'y est-on pas, en a-t-on été renvoyé par la libération de la puissance ? fût-on fils, père, mère, frère, sœur, parent quelconque, on n'en a aucun. Ainsi, l'étranger introduit dans la famille par adoption, l'épouse par la confarréation, par la coemption ou par l'usage, y prennent tous les privilèges de l'agnation, et de la gentilité s'il s'agit d'une famille de *gentils*. Mais aucun droit n'est donné au fils ou à la fille renvoyés de la famille par le chef ; aucun droit à leurs descendants ; aucun droit aux parents quelconques du côté des femmes, parce qu'ils n'entrent pas dans la famille de leur mère ; aucun droit enfin ni à la mère envers ses enfants, ni aux enfants envers leur mère, à moins que celle-ci n'ait été liée à la famille par la puissance maritale.

126. Tel est donc l'ordre d'hérédité que fixe la loi des Douze Tables :

1° Après la mort du chef, les enfants qu'il avait sous sa puissance, y compris sa femme, si elle était *in manu*. En effet, ceux-ci composent sa famille particulière, ils étaient ses instruments, ses représentants, en quelque sorte copropriétaires avec lui du patrimoine commun : aussi la vieille langue du droit romain, déjà même la langue des Douze Tables, les appelle-t-elle *hæredes sui*, héritiers d'eux-mêmes : ils prennent une hérédité qui leur appartient.

2° A défaut de cette famille particulière du chef, on passe à la grande famille générale : le plus proche agnat est appelé.

3° Enfin, à défaut d'agnat, le plus proche gentil prend l'hérédité, c'est-à-dire que s'il s'agit de la succession d'un descendant de client ou d'affranchi, qui soit resté sans agnat, on passe à la *gens* perpétuellement ingénue dont il dérive, dont sa race a pris le nom et les *sacra* : le plus proche membre de cette *gens* est son héritier.

Bien que faite pour une société aristocratique, il y a cela de remarquable que la loi des Douze Tables ni la coutume antique d'où elle dérive n'avaient introduit, pour le partage héréditaire du patrimoine, aucun privilège, ni de sexe, ni de primogéniture dans aucun ordre d'héritiers. Le patrimoine se partage également entre tous ceux qui y sont appelés au même titre.

127. Le principe que la volonté testamentaire du chef de famille fera loi est une conquête précieuse pour le plébéen : c'est la législation du détour qu'il prenait pour arriver à avoir un testament. Tandis que le patricien faisait sanctionner sa volonté par l'assemblée des curies, le plébéen recourait à un subterfuge : il vendait fictivement *per æs et libram* son patrimoine à venir. Désormais ce sera là un droit public ; aussi, dans la formule de cette mancipation fictive insérera-t-on ces paroles pour constater que le testateur ne fait qu'exercer un droit garanti par la loi fondamentale : « QUO TU JURE TESTAMENTUM FACERE POSSIS SECUNDUM LEGEM PUBLICAM (1). »

(1) GAI., *Inst.*, comm. 2, § 104.

128. Il faut encore remarquer dans les deux tables que nous apprécions :

Cette règle, que les créances héréditaires se divisent de droit entre les héritiers ;

L'origine de l'action *familiæ erciscundæ*, c'est-à-dire en partage de l'hérédité ;

Enfin la situation sociale des femmes et la sujétion qui les tient constamment placées sous la puissance de leurs ascendants ou de leur mari, ou sous une tutelle perpétuelle. Il n'y a d'exception que pour les vestales.

129. Les Tables VI et VII, dans leurs fragments, nous offrent des dispositions qui se réfèrent à la propriété, à la possession et aux obligations.

Les Romains avaient substitué au mariage naturel un mariage de citoyens (*justæ nuptiæ*) ; à la parenté naturelle une parenté de citoyens (*agnatio*, *gens*) ; ils mirent encore à la place de la propriété ordinaire une propriété de citoyens (*mancipium*, plus tard *dominium ex jure Quiritium*) ; à la place de la vente ou de l'aliénation naturelle une vente, une aliénation propre aux seuls citoyens (*mancipium*, plus tard *mancipatio*) ; enfin, à la place des engagements ordinaires, un engagement de citoyens (*nexus* ou *nexum*). Ainsi, cette qualité de citoyen imprimait à leur mariage, à leur parenté, à leur propriété, à leurs ventes, à leurs engagements, partout, un caractère singulier de force qui donne la vie à leurs institutions. Les Douze Tables, et notamment les Tables VI et VII, quant à la propriété et aux obligations, portent la trace de ces singularités.

130. La propriété romaine, rendue plus indélébile par ce caractère, ne pouvait être détruite et transportée d'un citoyen à l'autre que par certains événements limités par la loi, dans la plupart des cas avec des formes particulières et solennelles ; les étrangers ne pouvaient point l'acquérir. On était propriétaire selon le droit quiritaire (*dominus ex jure Quiritium*), ou on ne l'était pas du tout ; il n'y avait pas de milieu. Parmi les modes quiritaires d'acquérir la propriété romaine, on voit déjà positivement figurer dans les Douze Tables, au premier rang, la *mancipatio*, ou aliénation *per æs et libram* ; en outre, la loi testamentaire des testateurs (*lex*) ; la possession continuée pendant un certain temps (*usus*

auctoritas, plus tard *usucapio*); enfin l'*in jure cessio*, ou, plus généralement, la déclaration du magistrat (*addictio*). Quant à l'adjudication du juge (*adjudicatio*), elle s'y entrevoit aussi, quoique moins formellement énoncée, par les fragments qui nous restent, dans l'action en partage de l'hérédité (*familiæ erciscundæ*), ou en fixation des confins (*finium regundorum*), dont l'origine remonte indubitablement jusqu'aux Douze Tables. L'occupation des choses qui n'avaient pas de maître ou des choses prises sur l'ennemi, institution de droit universel, de droit des gens, était aussi, sans aucun doute pour nous, un moyen apte à donner la propriété quiritaire, et même le moyen premier, le moyen-type des Quirites ou des hommes à la lance, puisque la lance était le symbole de cette propriété. Nous sommes persuadé enfin que la simple tradition suffisait, dès ces premiers temps, pour donner la propriété quiritaire à l'égard d'un grand nombre de choses.

131. En effet, la loi des Douze Tables elle-même contenait, d'après ce que nous enseigne Gaius, la distinction des choses en *res Mancipi* et *res nec Mancipi* (1). Pour les choses *Mancipi*, la propriété quiritaire reçoit un caractère, non pas différent, mais en quelque sorte plus indélébile : elle s'acquiert, elle se perd plus difficilement. Ainsi, en premier lieu, l'accord des parties et la seule tradition sont impuissants pour transférer d'un citoyen à l'autre le domaine des choses *Mancipi*. Il faut, si l'on veut produire immédiatement cet effet, recourir à un acte sacramentel, principalement la mancipation. Les choses *nec Mancipi*, au contraire, ne sont pas susceptibles de mancipation : la simple tradition peut en transférer le domaine. En second lieu, l'aliénation des choses *Mancipi* n'est pas permise dans tous les cas où celle des choses *nec Mancipi* peut se faire. Ainsi, la loi des Douze Tables elle-même défend que la femme placée sous la tutelle de ses agnats puisse aliéner aucune chose *Mancipi* sans l'autorisation de son tuteur : une telle chose ne sortira du domaine de la famille que si les agnats y consentent, tandis que l'aliénation des choses *nec Mancipi* est permise à la femme (2). Du reste, à part la mancipa-

(1) Voir ci-dessus, page 104, la table V, fragment 2.

(2) Gai., *Inst.*, comm. 2, § 80. — Ulp., *Regul.*, 11, § 27.

tion, tous les autres moyens établis par le droit civil pour l'acquisition du domaine quiritaire sont communs tant aux choses *mancipi* qu'aux choses *nec Mancipi*; toutes s'appliquent à celles-ci aussi bien qu'à celles-là (1). Le seul de ces actes à l'égard duquel ces deux classes de choses se séparent l'une de l'autre, c'est la mancipation : voilà pourquoi les unes se nomment *res Mancipi* ou *Mancipii*, choses de mancipation, et les autres *res nec Mancipi* ou *nec Mancipii*, choses non susceptibles de mancipation (2).

132. Quant aux caractères qui font qu'une chose est *res Mancipi*, en somme ils se tirent tous de la mancipation. Pour qu'une chose soit *res Mancipi*, chose de mancipation : — il faut qu'elle participe au droit civil, car il s'agit d'un acte juridique éminemment romain : ce qui exclut tout sol et tout objet étrangers; — il faut qu'elle puisse être saisie avec la main, car c'est la formalité constitutive de la mancipation (*manu capere*) : ce qui exclut toute chose incorporelle, sauf les servitudes les plus anciennes, les servitudes rurales, qui, pour l'esprit agriculteur, s'identifient avec le champ; et sauf l'ensemble du patrimoine (*familia*) par pure fiction; — il faut enfin qu'elle ait une individualité propre, une individualité distincte, afin que les citoyens qui concourent à l'acte juridique et qui sont pris à témoin de l'acquisition du domaine quiritaire sur cette chose puissent en attester partout l'identité. Or, ce caractère d'existence propre, d'individualité distincte, on ne le reconnaît à un degré suffisant pour la mancipation qu'à deux classes d'objets : au sol et aux êtres animés, hommes libres, hommes esclaves et animaux; encore, parmi ces derniers, à ceux-là seulement qui ont été domptés par l'homme et associés à ses travaux : eux seuls, en effet, ont pour l'homme une individualité véritablement constituée; destinés à un autre emploi, ou sauvages de leur nature, leur identité est moins distincte et leur utilité moins grande. La terre romaine, les hommes et les animaux asservis aux travaux humains, voilà donc les choses *mancipi*. Pour le chef de famille primitif, son champ quiritaire, avec la maison qui s'incorpore et les servitudes rurales qui s'identifient avec ce champ; la femme, les enfants, les hommes soumis à sa puissance et les animaux asservis

(1) ULP., *Regul.*, 19, §§ 8, 9, 16 et 17.

(2) GAI., *Inst.*, 2, § 24.

à ses travaux, voilà les choses *mancipi*; les choses dont l'individualité est adhérente avec la sienne; qui sont en même temps, à ces époques primitives, les plus précieuses en valeur; qui ne pourront se séparer de lui par la simple tradition; auxquelles s'appliquera exclusivement l'acte sacramentel de la mancipation. La civilisation viendra; les arts, le luxe envahiront la cité; des richesses inconnues composeront les fortunes; des animaux étrangers seront soumis à la charge ou au trait (*elephanti et camelis, quamvis dorso collovo dumentur*) : les choses *mancipi* n'augmenteront pas en nombre. Caractérisées par le vieux droit romain, elles ne changeront plus (1).

133. Les relations de voisinage entre propriétaires contigus sont réglées avec une prévoyance minutieuse dans les fragments que nous possédons. Nous voyons aussi par ces fragments que l'existence des servitudes, au moins des servitudes rurales, dans celle qui est la plus importante, la servitude de passage, de voie (*via*), remonte jusqu'aux Douze Tables.

134. La théorie des obligations, surtout par rapport à celles qui se forment par contrats, est un des points sur lesquels les vestiges des Douze Tables nous offrent le moins de données. Le nom d'*obligatio* est une expression plus moderne, qui appartient à une langue juridique postérieure à la loi décemvirale. Il en est de même de celle de contrat (*contractus*). Mais quel que soit le nom qu'elle porte, nous voyons clairement dans les Douze Tables l'obligation résulter du délit (*noxa*), et de quelques dispositions particulières de la loi, comme dans le cas de cohérédité, de legs, de tutelle, de relations entre voisins. A l'égard des contrats, pour les citoyens romains la forme quiritaire de se lier, c'est le *nexum*, c'est-à-dire, dans sa dénomination la plus générale, la solennité *per æs et libram* (2); la même qui sert à transférer la propriété quiritaire. Les paroles solennelles prononcées entre les parties comme constituant les conditions de cette opération (*nuncupatio*) formaient loi pour ces parties, selon les expressions mêmes des Douze Tables : *ita jus esto* (3); c'était la loi de la mancipation

(1) ULP., *Regul.*, 19, § 1. — GAL., *Inst.*, 2, §§ 25 et suiv.; §§ 102 et 104.

(2) « Nexum est, ut ait Gallus Ælius, quòdcumque per æs et libram geritur, idque necti dicitur. » FESTUS, au mot *Nexum*. — VARRO, *De ling. lat.*, 6, § 5.

(3) Voyez ci-dessus, page 106, Table VI, fragments 1 et 2.

(*lex Mancipii*). Ainsi, qu'elle fût réelle ou purement fictive, l'aliénation *per æs et libram* était employée pour s'obliger. C'était de cette manière que se faisaient même le dépôt, même le gage (1). C'était de cette manière que les emprunteurs se liaient au créancier qui consentait à leur faire un prêt, et qu'ils engageaient quelquefois leur propre personne à l'acquittement de cette obligation (*nexi*). Plus tard, les formes civiles des contrats romains ont consisté à simplifier cette solennité *per æs et libram*, à tenir le pesage symbolique pour accompli, le lingot de métal pour pesé et donné, et à ne conserver que les paroles détachées de la solennité et réduites, entre les parties, à une interrogation solennelle (*sponsio, stipulatio*), suivie d'une promesse conforme ; ou même à se contenter d'une simple inscription sur les registres domestiques, constatant en termes consacrés qu'on avait tenu le métal comme pesé et donné pour telle somme (*expensilatio*). Ainsi les deux formes civiles des contrats *verbis* et *litteris*, chez les Romains, n'ont été que des dérivations, des simplifications de l'antique contrat *per æs et libram*, du *nexum*. Rien ne nous indique dans les fragments des Douze Tables que le contrat *verbis*, ou la stipulation, existât déjà à cette époque, bien que la trace des interrogations et des réponses conformes se rencontre dans l'histoire même antérieure (ci-dess., n° 79) ; encore moins le contrat *litteris*.

135. Cependant on ne peut mettre en doute que la vente ordinaire, sans solennité *per æs et libram*, n'existât dans la coutume et ne fût pratiquée légalement dès cette époque. On le voit bien évidemment dans la disposition des Douze Tables, qui veut qu'après de certains délais le débiteur *addictus* soit mis à mort ou vendu à l'étranger au delà du Tibre (2) : ce qui ne peut s'entendre que d'une vente commune entre tous les peuples, et non d'une aliénation quiritaire, puisqu'il s'agit de vendre à un étranger. On la voit encore dans cette autre disposition qui déclare que la propriété d'une chose vendue et livrée n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (3) : ce qui ne peut

(1) GAL., *Inst.*, 1, § 122, et 2, § 69. — FESTUS, aux mots *Nexum* et *Nuncupatio*.

(2) Voyez ci-dessus, page 102, Table III, fragment 6, note 3.

(3) Voyez ci-dessus, page 108, Table VI, fragment 10.

s'entendre que de la vente sans mancipation, appliquée aux choses *nec mancipi*. Pour ces mille et mille choses, en effet, qui ne sont pas même susceptibles de mancipation, et qui sont les plus usuelles, qui se présentent comme objet des besoins et des relations incessantes de tous les moments, la vente est indispensable. Mais elle ne figurait encore, à cette époque primitive du droit romain, que comme un fait accompli, déjà exécuté de part ou d'autre, et sa dénomination antique le prouve : *venum datio*, la dation en vente. Le simple consentement, le simple accord des volontés entre les parties ne produisait pas d'obligation reconnue par le droit civil : il fallait quelque temps encore avant que le droit quiritaire parvînt à ce point de spiritualisme, et donnât accès aux contrats du droit des gens formés par le consentement seul.

136. La matière des délits, réglée dans la Table VIII, nous offre ces caractères communs aux diverses législations criminelles des peuples grossiers et encore à leur enfance : la prédominance de l'intérêt individuel sur l'intérêt social dans la répression des délits; la peine revêtant plus souvent un caractère privé qu'un caractère public, se traduisant en une sorte de rançon ou de composition pécuniaire; et lorsqu'elle est infligée comme peine publique, apparaissant soit avec la rigueur des supplices, le talion, le dévouement en sacrifice à Cérès ou à quelque autre divinité, le saut de la roche Tarpéienne, le feu, le sac de cuir; soit avec la disproportion ou avec l'ignorance superstitieuse des incriminations, comme dans celle qui punit de mort les charmes magiques employés pour flétrir les récoltes ou pour les transporter d'un champ dans un autre.

137. Le nom antique du délit est celui de *noxa*, comme source d'obligation résultant d'un préjudice causé à autrui, soit à dessein, soit involontairement, mais à tort. Les fragments des Douze Tables nous en offrent trois bien caractérisées : le vol (*furtum*), le dommage (*damnum*), l'injure (*injuria*).

138. Le droit public et le droit sacré, traités dans les Tables IX et X, ont déjà fait l'objet de nos observations.

139. Quant aux deux dernières Tables, XI et XII, destinées à servir de supplément aux dix autres, il s'en faut de beaucoup que Cicéron en parle avec la même admiration. Voici ce qu'il en dit

dans son traité *sur la République* : « *Qui* (les derniers décem-
 » *virs*) *duabus tabulis iniquarum legum additis, quibus, etiam*
 » *quæ disjunctis populis tribui solent, connubia, hæc illi ut ne*
 » *plebei cum patricibus essent inhumanissima lege sanxerunt.*
 » Ils ajoutèrent deux tables de lois iniques, dans lesquelles le ma-
 » riage, qui est permis ordinairement même avec les peuples
 » étrangers, fut interdit, par la plus odieuse des dispositions,
 » entre les plébéiens et les patriciens (1). » C'est probablement
 sous l'impression de cette prohibition de mariage entre ces deux
 castes que Cicéron donne en masse aux lois contenues dans les
 deux dernières Tables l'épithète de lois iniques. Mais si toutes
 avaient mérité cette épithète, comment auraient-elles été adoptées
 par le peuple, précisément après l'expulsion des décemvirs ?

. 28. Actions de la loi (*legis actiones*).

* 140. Le droit est écrit; mais à côté de la règle abstraite, il
 faut une force publique pour lui donner vigueur, et un procédé
 pour mettre en jeu cette force. A côté du droit, il faut l'autorité
 judiciaire et la procédure. Les Quirites, les hommes à la lance,
 avaient dans leurs coutumes juridiques, même antérieurement à la
 loi des Douze Tables, des formes de procéder, simulacres d'actes
 de violence ou de combat, dans lesquelles se révèlent tantôt leur
 vie militaire, le rôle que jouait la lance parmi eux, tantôt la do-
 mination sacerdotale et patricienne, qui avait réglé les formes, et
 qui les avait fait passer de l'état de grossières réalités à celui de
 symboles et de pantomimes commémoratives. La loi des Douze
 Tables, dans quelques-unes de ses dispositions, a traité à ces formes
 de procédure qui lui sont antérieures; elle en traite comme d'in-
 stitutions existantes et en vigueur (2); mais elle n'en règle pas les
 détails pratiques, elle n'en formule pas les actes et les paroles
 sacramentels.

Ce soin reste dévolu au collège des pontifes, à la caste patri-
 cienne, qui a le privilège exclusif des pouvoirs juridiques et judi-
 ciaires. Mais les Douze Tables, qui ont donné un droit écrit, des

(1) CICÉRON, *De Republ.*, liv. 2, § 37.

(2) Voyez notamment, ci-dessus, page 100, Table II, fragment 1; p. 117, Table XII, fragment 1.

dispositions arrêtées, rendent indispensable un règlement précis des actes de procédure, accommodé au nouveau droit, en harmonie avec lui dans toutes ses parties : voilà pourquoi les historiens nationaux nous présentent, comme ayant suivi de près la loi des Douze Tables, une autre partie du droit romain, le règlement des formes de procéder, ou les actions de la loi (*legis actiones*) (1), ainsi nommées, dit Gaius, soit parce qu'elles ont été une création de la loi civile et non de l'édit prétorien, soit parce qu'elles ont été dressées selon les termes de la loi (*legum verbis accommodatæ*), et asservies rigoureusement à ces termes (2).

141. Action, sous cette période, est une dénomination générique; c'est une forme de procéder, une procédure considérée dans son ensemble, dans la série des actes et des paroles qui doivent la constituer.

Il n'existe à l'époque des Douze Tables que quatre actions de la loi; et il n'en fut ajouté plus tard qu'une cinquième. De ces quatre actions de la loi, deux sont des formes de procéder pour arriver au règlement et à la décision du litige; deux sont plus particulièrement des formes de procéder pour la mise à exécution.

Les deux premières : 1^o l'*Actio sacramenti*, la plus ancienne de toutes, qui s'applique, avec des variations de forme, aux poursuites, soit pour obligations, soit pour droits de propriété ou autres droits réels, mais dont le caractère prédominant, commun à tous les cas, consiste dans le *sacramentum*, ou somme d'argent que chaque plaideur doit consigner dans les mains du pontife, et qui sera perdue, pour celui qui succombera, au profit du culte public; c'est l'action sur laquelle nous avons le plus de renseignements : nous savons que les Douze Tables fixaient le montant du *sacramentum* (3). — 2^o La *judicis postulatio*, qui se réfère à la demande faite au magistrat d'un juge pour juger le procès, sans

(1) « Deinde, ex his legibus, eodem tempore fere, actiones compositæ sunt, quibus inter se homines disceptarent; quas actiones, ne populus prout vellet institueret, certas solemnesque esse voluerunt : et appellatur hæc pars juris *legis actiones*, id est legitimæ actiones. » Dig., 1, 2, *De orig. jur.*, 2, § 6. N. Pompon.

(2) GAI., *Instit.*, 4, § 2.

(3) Voyez ci-dessus, page 100, Table II, § 1 et note 1. — FESTUS, au mot *Sacramentum*.

recourir au *sacramentum*, et qui est par conséquent une simplification de procédure pour des cas où la rigueur civile s'adoucit (1).

Les deux dernières : 1^o la *manus injectio* (mainmise), saisie corporelle de la personne du débiteur condamné ou convaincu par son aveu ; à la suite de laquelle ce débiteur était *addictus*, attribué au créancier par le prêteur ; — et 2^o la *pignoris capio* (prise de gage), ou saisie de la chose du débiteur, sur laquelle nous connaissons aussi l'existence d'une disposition précise de la loi des Douze Tables (2).

142. Les actions de la loi s'accomplissent *in jure*, devant le magistrat, même dans le cas où il doit donner un juge : c'est la forme, c'est le préliminaire juridique. Il n'y a d'exception que pour la dernière des actions de la loi, la *pignoris capio* : aussi était-ce une question entre les jurisconsultes que de savoir si c'était là véritablement une action de la loi (3).

143. Mais bien que le *sacramentum* et la *judicis postulatio* soient des formes générales pour la poursuite de toute espèce de droits, et qu'elles aient toujours, dans leur solennité, un caractère propre et commun à tous les cas, cependant les détails, les formules à prononcer pour la précision du droit qu'on réclame, s'approprient à chaque espèce, selon la nature de ce droit ou selon les termes de la loi qui lui servent de fondement. Ce sont ces actes et ces formules qu'il importe aux parties de connaître pour chaque cas.

144. Tel est le premier système de procédure des Romains. Ici règne le symbole. Ici figurent la lance (*vindicta*), la glèbe, la tuile et les autres représentations matérielles des idées ou des objets. Ici ont lieu les gestes et les pantomimes juridiques, les violences ou les combats simulés (*manuum consertio*), pour la plupart simulacre des actes d'une époque antérieure plus barbare. Ici se prononcent les paroles d'un caractère sacré : celui qui dira vignes (*vites*), parce qu'il plaide sur des vignes, au lieu de dire *arbores*,

(1) Tel est le cas spécialement prévu par la loi des Douze Tables, ci-dessus page 109, Table VII, § 5. — On conjecture que la formule de cette action de la loi contenait ces paroles : J. A. V. P. U. D. (*Judicem arbitrumve postulo uti des*). VALERIUS PROBUS.

(2) Voyez, ci-dessus, page 117, Table XII, § 1.

(3) GAL., *Instit.*, §§ 26 et 29.

terme sacramentel de la loi, perdra son procès (1). Ici est empreint le doigt sacerdotal : nous le voyons encore dans le *sacramentum*, cette consignation préalable d'une somme pécuniaire qui doit se faire entre les mains du pontife, et dont le culte public profitera ; nous le voyons dans la *pignoris capio* accordée en première ligne dans des occasions où la cause des sacrifices est intéressée. Ici enfin pèse la domination patricienne. Le magistrat est patricien ; le juge ne peut être pris que dans l'ordre des patriciens ; le *jus* et le *judicium* sont dans leurs mains.

145. La première et la principale de ces actions de la loi, l'action *sacramenti*, dans celles de ces formes qui étaient relatives à la vendication (*vindicatio*) d'une chose ou d'un droit réel, avait été détournée de sa destination véritable, et employée par la coutume d'une manière purement fictive, pour arriver à divers résultats non autorisés par le droit civil primitif ou assujettis à de plus difficiles conditions. L'esprit ingénieux de cette fiction avait consisté, lorsqu'on voulait transférer à quelqu'un une chose ou un droit réel qu'il n'avait pas, à simuler, de la part de ce dernier, devant le magistrat (*in jure*), une réclamation, une *vindicatio* de cette chose : celui qui voulait la céder n'opposant aucune contradiction, le magistrat déclarait le droit, et attribuait ainsi la chose (*addicebat*) au réclameur. C'était là ce qu'on nommait la cession devant le magistrat (*in jure cessio*), qui existait même antérieurement aux Douze Tables, mais qui fut confirmée par elles, selon la disposition que nous en avons signalée (2). L'affranchissement des esclaves devant le magistrat (*manumissio vindicta*), l'émancipation (*emancipatio*) et l'adoption (*adoptio*) des fils de famille, la translation même de la tutelle d'une personne à une autre, moyen qu'employèrent les femmes pour se donner des tuteurs moins sérieux que leurs agnats, ne sont que des applications particulières de l'*in jure cessio*. Voilà pourquoi ces actes reçoivent quelquefois eux-mêmes des jurisconsultes romains le titre d'actions de la loi (ou actes légitimes, *actus legitimi*), bien qu'ils ne soient qu'une simulation de quelques formalités de l'une de ces actions.

(1) GAI., *Instit.*, 4, §§ 11 et 30.

(2) Voyez ci-dessus, page 108, Table VI, § 11.

146. Mais ces formes, et surtout ces paroles sacramentelles des actions de la loi, appropriées dans leurs détails à l'objet ou à la cause de chaque demande, ne furent point rendues publiques. Elles n'étaient connues que des patriciens qui les avaient composées ou qui les appliquaient; le collège des pontifes était chargé d'en conserver le dépôt; on ne pouvait procéder à ces actions que dans certains jours nommés *fastes*; la connaissance de ces jours était réservée aux pontifes, seuls chargés de faire au calendrier les intercalations nécessaires. C'était ainsi que chaque particulier dépendait encore pour ses affaires des pontifes et des grands, à qui il devait recourir nécessairement. Joignez à cela que les lois des Douze Tables, laconiques et obscures, avaient besoin d'être expliquées et étendues, par l'interprétation, aux divers cas qu'elles n'avaient point compris, que les patriciens seuls étaient versés dans l'étude de ces lois, que seuls ils occupaient les magistratures éminentes, auxquelles appartenait le droit d'instruire les affaires, et de toutes ces observations il sera facile de conclure que, même après la promulgation des Douze Tables, les patriciens, pour tout ce qui concernait les droits civils, conservèrent une influence exclusive et prédominante (1).

147. Ici peuvent s'arrêter nos réflexions sur le temps qui s'est écoulé depuis l'expulsion des rois. Dans ce court intervalle d'années, le droit public et le droit civil ont pris un nouvel aspect. Les patriciens et les plébéiens vivent dans l'État en présence les uns des autres. Les premiers ont leurs magistrats : les consuls et les questeurs; les seconds ont les leurs : les tribuns et les édiles. Toute l'influence que donnent la noblesse des aïeux, les fonctions du sacerdoce, le commandement des armées, l'éclat des victoires, la connaissance de la politique et des lois, est du côté des patriciens; du côté des plébéiens, le nombre, la force, l'impatience, les séditions. Mais un danger menace-t-il l'État, des ennemis pressent-ils Rome, les troubles cessent, un dictateur s'élève, et

(1) « Et ita eodem pene tempore tria hæc jura nata sunt : lege XII Tabularum; ex his fluere cœpit jus civile (l'interprétation) ; ex iisdem legis actiones composita sunt. Omnium tamen harum et interpretandi scientia, et actiones, apud collegium pontificum erant : ex quibus constituebatur, quis quoquo anno præesset privatis. Et fere populus annis præpe centum hac consuetudine usus est. » DIG., 1, 2; *De orig. jur.*, 2, § 6 fr. Pompon.

le gouvernement énergique d'un seul sauve la république, qui, lorsque le péril est passé, reprend ses magistrats, ses rivalités et ses agitations.

Le droit civil est écrit, et les Douze Tables exposées sur la place publique ont appris à chacun ses droits et ses devoirs. Les actions de la loi tracent la marche qu'il faut suivre pour réclamer devant la justice. La connaissance de ces actions, aussi nécessaire que celle des lois, est cachée. La plupart des patriciens dans le collège pontifical possèdent seuls ce mystère légal, et le plébéen est contraint de recourir à son patron, aux pontifes, ou à quelque patricien versé dans cette science.

Tel est le point où Rome est parvenue. C'est ainsi que toujours, dans un peuple qui croît, les distinctions deviennent moins facilement supportées, les rivalités naissent, les ressorts politiques se compliquent, le droit civil se fixe, et la procédure se régularise.

§ II. DEPUIS LES DOUZE TABLES JUSQU'A LA SOUMISSION DE TOUTE L'ITALIE.

148. La lutte entre le patriciat et la plèbe commence à tourner au profit de cette dernière, et les progrès seront bientôt plus significatifs encore. Chaque avantage obtenu par un parti augmente sa force et conduit à un autre avantage. Les patriciens, revêtus d'abord de tous les pouvoirs, ont dû en céder quelques-uns, ils seront obligés de les partager tous. Dans l'espace d'années que nous allons parcourir, nous verrons chaque jour s'effacer l'éclat de cette noblesse et tomber sa suprématie.

La loi VALERIA HORATIA, *De plebiscitis*, le plébiscite CANULEIUM, *De connubio patrum et plebis*, la création des tribuns militaires et celle des censeurs sont autant de changements dus aux dissensions perpétuelles des deux ordres.

29. Loi Valeria Horatia, *De plebiscitis*.

149. (305.) Cette loi, votée dans les centuries, sous les consuls Valerius et Horatius, immédiatement après l'expulsion des décemvirs, reconnaissant l'autorité jusqu'alors contestée des assemblées par tribus, déclara les plébiscites, décrétés dans ces assemblées, obligatoires pour tous : « *Ut, quod tributim plebes jussisset,*



Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM



Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

AVIS SUR CETTE ÉDITION.

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LES ROIS.

An de R.		Pages.
	Division de cette histoire	1
	1. Origines de Rome. — Fondation présumée de Rome (an 753 avant J. C.)	3
	ROMULUS. Institutions qui lui sont attribuées.	
	2. Patriciens et Plébéiens.—Patrons et clients.— <i>Gentes</i> patriciennes.	17
	3. Tribus et curies	28
	4. Comices par curies	32
	5. Sénat	35
	6. Le Roi	38
	7. Eléments originaires du droit civil privé	1b.
39	NUMA. Institutions qui lui sont attribuées.	
	8. Institutions religieuses	40
	9. Calendrier. Jours fastes ou néfastes	43
81	TULLUS HOSTILIUS.	
	10. Nomination des rois. Loi REGIA	46
	11. Droit des gens, collège des Féciaux	47
113	ANCUS MARTIUS. Augmentation de la population plébéienne; ses travaux monumentaux	50
138	TARQUIN L'ANCIEN. Commencement de réaction contre les <i>gentes</i> primitives. — Cent plébéiens sont introduits dans le sénat (<i>conscripti</i>).	51
176	SERVIUS TULLIUS. Ses institutions.	
	12. Le cens	54
	13. Les classes et les centuries	1b.
	14. Comices par centuries.	61
	15. Chevaliers	64
	16. Nouvelles tribus d'après les localités	65
	17. Les lois royales. Leur collection par Papirius (<i>jus papirianum</i>).	68
	Expulsion des rois	70
	RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
	Politique extérieure de Rome.	71
	Droit public	73
	Droit sacré	75
	Droit privé	76
	Mœurs et coutumes.	77

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. Depuis l'établissement de la république jusqu'aux lois des Douze Tables.

245	Nouveau gouvernement; consuls; sénat; peuple	84
	18. Lois Valériennes. — Questeur des homicides	86
	19. Questeurs du trésor public	87

An de R.		Pages.
253	20. Dictateur ou maître du peuple ; maître de la cavalerie . . .	87
	21. Lutte des plebeiens contre les patriciens ? . . .	89
260	22. Tribuns de la plèbe. — Lois sacrées. . .	90
	23. Comices par tribus. — Plébiscites. . .	91
	24. Ediles plebeiens . . .	92
303	25. Origine de la loi des Douze Tables. — Déceuvirs. . .	16.
	26. Fragments des Douze Tables . . .	93
	27. Caractère du droit des Douze Tables . . .	119
	28. Actions de la loi. — Actes légitimes . . .	134

§ II. Depuis les Douze Tables jusqu'à la soumission de toute l'Italie.

305	29. LOI VALERIA HORATIA de plebiscitis . . .	139
309	30. LOI CANULEIA de connubio patrum et plebis . . .	140
	31. Tribuns militaires . . .	16.
311	32. Censeurs, leur influence dans l'État . . .	141
364	Les Gaulois sénonais. . .	144
387	Les Plébeiens sont admis au consulat . . .	16.
	33. Préteur urbain. . .	145
	34. Édiles curules . . .	146
	35. Juges, arbitres, récupérateurs . . .	147
	36. Centumvirs . . .	150
428	37. LOI PETILLIA PAPIRIA de nexis . . .	155
450	38. Divulgation des fastes et des actions (<i>jus Flavianum</i>) . . .	156
468	39. LOI HORTENSIA de plebiscitis . . .	157
488	Toute l'Italie est soumise . . .	159

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Politique extérieure de Rome. . .	160
Droit public . . .	172
Droit sacré . . .	181
Droit privé . . .	182
Mœurs et coutumes. . .	184

§ III. Depuis la soumission totale de l'Italie jusqu'à l'empire.

488	40. Préteur pérégrin. . .	186
490	Guerres puniques, guerres macédoniques, guerres en	
à 608	Asie. . .	187
	41. Établissement des provinces . . .	189
	42. Augmentation du nombre des préteurs . . .	190
	43. Proconsuls . . .	191
	44. Propréteurs. . .	192
	45. Consultations publiques des jurisconsultes . . .	16.
	46. Nouvelle publication sur les actions de la loi . . .	195
510?	47. Discredit graduel des actions de la loi. — Création d'une cin-	
520?	quième action, la <i>confictio</i> : loi SILIA (an 510?) ; loi CAL-	
577 ou	PURNIA (an 520?). Suppression partielle de ces actions :	
583?	loi ÆBUTIA (an 577 ou 583?) . . .	196
	48. Procédure formulaire, ou <i>ordinaria judicia</i> . — Procédure ex-	
	traordinaire . . .	200
	49. Introduction de la philosophie, et notamment du stoïcisme. Son	
	influence sur la jurisprudence. . .	207
621	50. Les Gracques. — Lois agraires. . .	208
	51. Questions perpétuelles. — Jugements criminels extraordinaires. . .	211
	52. Lois judiciaires . . .	216
	53. Droit honoraire : loi CORNELIA de edictis (an 687) . . .	218
663	54. Guerre sociale. . .	222
667	55. Guerres civiles : Marius, Sylla, proscriptions . . .	223
682	56. Guerres serviles . . .	224
690	Premier triumvirat de Pompée, Crassus et César. Guerre entre les	
à 709	triumvirs ; César dictateur perpétuel ; il est assassiné. . .	225

An de R.		Pages.
711 à 723	Second triumvirat d'Antoine, Lépide et Octave; proscriptions; mort de Cicéron; guerre entre les triumvirs; triomphe d'Octave.	226

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Politique extérieure de Rome.	228
Droit public	233
Droit sacré	240
Droit privé	241
Mœurs et coutumes.	246

TROISIÈME ÉPOQUE.

LES EMPEREURS.

An de R.	An de J. C.		
		§ 1. Depuis l'établissement de l'empire jusqu'à Constantin.	
723		CÉSAR OCTAVIEN AUGUSTE	249
		Sur l'administration :	
		57. Provinces de César, provinces du peuple, lieutenants de l'empereur	250
		58. Procureurs de l'empereur	251
729		59. Préfet de la ville	Ib.
748		60. Préfets du prétoire.	252
		61. Questeurs candidats de l'empereur.	Ib.
		62. Préfet des approvisionnements.	253
		63. Préfet des gardes de nuit.	Ib.
		Sur les sources de la législation :	
		64. Constitution des empereurs.	254
		65. Loi REGIA	256
		66. Réponses des prudents, conseil permanent de jurisprudents.	259
		67. Labéon et Capiton. — Division des jurisconsultes en deux sectes : les Proculéiens ou Pégasiens, les Sabinien ou Cassiens.	262
		Sur le droit civil :	
757—4		68. Loi JULIA de maritandis ordinibus (an 757). — Loi PAPIA POPPÆA (an 762), nommée aussi loi JULIA ET PAPIA, ou simplement LEGES, sur le mariage et la paternité	267
762—9		69. Fidécimmis, codicilles.	270
757—4		70. Affranchissements, loi ÆLIA SENTIA (757); loi FURIA CANINI (761)	271
761—8			Ib.
767—14		TIBÈRE	Ib.
		Onze empereurs.	
870—117		ADRIEN : institution de l'appel. — Consistorium et Auditorium principis	274
		71. Droit honoraire. — Édit perpétuel de Salvius Julien.	275
		72. Sentences et opinions des prudents. — Autorité expresse que leur confère un rescrit d'Adrien	277
891—138		ANTONIN LE PIEUX; Pomponius	278
922—149		MARC-AURÈLE; Gaius	279
		Quatre empereurs.	
946—193		SEPTIME SÈVÈRE; Papinien	280
965—212		ANTONIN CARACALLA.	
		73. Droit de latinité, droit italique sous les empereurs.	281
		74. Colonies, municipales. Tables de Malaga.	285
		75. Droit de cité concédé à tous les sujets de l'empire	286
		Ulpien et Paul; Modestin.	290
		Deux empereurs.	
975—222		ALEXANDRE SÈVÈRE; après lui décadence de la science du droit.	291
		Dix-sept empereurs.	
		76. Propagation du christianisme	293
		77. Irruption des Barbares	295

An An
de R. de J. C.

Pages.

1087—284 **DIOCLETIEN.**

78. Décadence de la procédure formulaire. La procédure extraordinaire devient le droit commun. Juges pédanés 296
79. Division du gouvernement impérial. — Deux Augustes et deux Césars 301

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

- Situation extérieure de l'empire 302
Droit public *Ib.*
Droit sacré 307
Droit privé *Ib.*
Mœurs et coutumes 310

§ II. *Depuis Constantin jusqu'à Justinien.*

- Guerres entre les Augustes et les Césars; triomphe de Constantin.
1074—321 80. Constitutions infirmant les notes de Paul et d'Ulpien sur Papien, et donnant approbation aux écrits de Paul. 313
81. Code Grégorien. — Code Hermogénien *Ib.*
1078—325 **CONSTANTIN** 315
82. Le christianisme devient la religion impériale. *Ib.*
1083—330 83. Fondation d'une nouvelle capitale, Constantinople 316
84. Les évêques. 317
85. Les patrices. 318
86. Comtes du consistoire. *Ib.*
87. Questeur du sacré palais. *Ib.*
88. Magistrats des provinces 319
89. Autres dignités de l'empire. — Nouvelle noblesse hiérarchique. *Ib.*
90. Innovations de Constantin quant au droit privé 320
91. Agricoles ou colons 321
1090—337 **CONSTANTIN II, CONSTANCE et CONSTANT** 323
1093—340 **CONSTANT et CONSTANCE** *Ib.*
92. Suppression des formules de droit. 324
Plusieurs empereurs, et, entre autres, **JULIEN** : tentative de réaction en faveur du polythéisme 326
1146—393 **THÉODOSE I, ARCADIUS, HONORIUS** 327
93. Défenseurs des cités *Ib.*
94. Division de l'empire 328
1161—408 **THÉODOSE II, en Occident. — HONORIUS, en Orient** *Ib.*
95. Ecoles publiques de Constantinople et de Rome *Ib.*
1179—426 96. Réponses des prudents. — Loi sur les citations 329
1191—438 97. Code Théodosien 331
Plusieurs empereurs.
1228—475 **ROMULUS AUGUSTULE, en Occident. — ZÉNON, en Orient** 332
98. Fin de l'empire d'Occident : Alaric et Rhadagaise; Attila et Genseric; établissement des Francs, des Bourguignons et des Visigoths dans les Gaules, Odoacre, roi d'Italie, Théodoric *Ib.*
99. Lois romaines publiées par les Barbares : Édit de Théodoric : Loi romaine des Visigoths, ou Bréviaire d'Alaric; Loi romaine des Bourguignons, ou le *Papien*. — Ouvrages sur le droit, de la même époque : *Mosaicarum et romanarum legum collatio*; *Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti*. 336
ANASTASE, puis JUSTIN, puis JUSTIN et JUSTINIEN, en Orient. 338

§ III. *Justinien.*

- 1280—527 **JUSTINIEN, seul** : situation de l'empire, caractère de Justinien, ses travaux législatifs *Ib.*
100. Code de Justinien. 340
101. Cinquante décisions 341
102. Digeste ou Pandectes. 342
103. Instituts 344
104. Nouvelle édition du Code 345

An de R.	Au de J. C.	Pages.
	105. Nouvelles.	346
	Victoires de Bélisaire et de Narsès. L'Afrique, la Sicile, l'Italie et Rome sont reprises aux Barbares. Jugement sur Justinien .	<i>Ib.</i>
	106. Tribonien ou Tribunien	349
	107. Théophile	350

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Situation extérieure de Constantinople	<i>Ib.</i>
Droit public	351
Droit sacré	352
Droit privé	353
Mœurs et coutumes.	355

SORT DU DROIT ROMAIN EN ORIENT ET EN OCCIDENT
APRÈS JUSTINIEN.

PÉRIODES COMMUNÈMENT REÇUES POUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN	360
---	-----

GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN.

IDÉE DE CETTE GÉNÉRALISATION.

Son utilité	363
Son esprit	364
Son ordre	<i>Ib.</i>

PREMIÈRE PARTIE.

DU DROIT ET DES ÉLÉMENTS DE SA GÉNÉRATION.

TITRE PRÉLIMINAIRE. — NOTIONS CONSTITUTIVES	367
1. Idée du droit	<i>Ib.</i>
2. Conséquences immédiates du droit.	370
3. Éléments constitutifs de la génération du droit.	371
TITRE PREMIER. — DES PERSONNES.	372
CHAPITRE I ^{er} . — NOTIONS CONSTITUTIVES	<i>Ib.</i>
4. Idée de personne	<i>Ib.</i>
5. Seconde acception du mot personne	373
CHAPITRE II. — DE L'ÉTAT (<i>status</i>) EN DROIT ROMAIN.	374
6. Idées et éléments constitutifs de l'état (<i>status</i>)	<i>Ib.</i>
§ 1 ^{er} . — LA LIBERTÉ (<i>libertas</i>).	375
7. Liberté; — Esclavage (<i>servitus</i>); — Colonat (<i>colonatus</i>).	<i>Ib.</i>
8. Affranchissement (<i>manumissio</i>); — Ingénus (<i>ingenui</i>), et affranchis (<i>liberti, libertini</i>)	377
9. Modifications successives dans la condition des affranchis	<i>Ib.</i>
§ 2. — LA CITÉ (<i>civitas</i>)	378
10. Citoyen (<i>civis</i>); — Pérégrin, ennemi, barbare (<i>peregrinus, hostis, barbarus</i>)	<i>Ib.</i>
11. Communication successive du droit de cité à des personnes hors de l'enceinte de Rome	380
12. Altération graduelle du droit civil.	382
§ III. LA FAMILLE (<i>familia</i>)	<i>Ib.</i>
13. Notion générale de la famille romaine	<i>Ib.</i>
14. Fondement de la famille romaine.	383
15. La puissance. — Le chef de famille (<i>pater familias</i>); personnes <i>sui juris</i> ou <i>alieni juris</i>	384

	Pages.
16. Diverses sortes de puissance (<i>potestas, manus, mancipium</i>)	385
17. Le mariage (<i>justæ nuptiæ</i>); et les diverses unions de l'homme et de la femme (<i>concubinatus, stuprum, contubernium</i>)	390
18. La parenté (<i>cognatio, agnatio</i>), la gentilité (<i>gens</i>), l'alliance (<i>adfinitas</i>).	392
19. Diverses acceptions du mot <i>familia</i>	395
20. Modification successive du droit relatif à la famille	396
§ IV. DE LA PERTE OU DU CHANGEMENT D'ÉTAT (<i>capitis deminutio</i>)	Ib.
21. Grande, moyenne, ou petite diminution de tête (<i>maxima, media, minima capitis deminutio</i>)	Ib.
CHAPITRE III. — AUTRES CONSIDÉRATIONS SUR LES PERSONNES, EN DEHORS DE CE QUI CONCERNE L'ÉTAT (<i>status</i>)	398
22. Indication générale.	Ib.
§ I ^{er} . DANS L'ORDRE DE LA CITÉ	Ib.
23. L'estime, la considération (<i>existimatio</i>)	Ib.
24. L'ordre, la dignité.	400
25. La profession	Ib.
26. La religion.	401
27. Le domicile (<i>domicilium</i> , où l'on est <i>incola</i>); la cité locale (où l'on est <i>civis, municeps</i>).	402
§ II. DANS L'ORDRE PHYSIQUE	404
28. Le sexe	405
29. L'âge.	406
30. Les altérations corporelles ou morales.	409
CHAPITRE IV. — DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES	Ib.
31.	Ib.
32. La tutelle (<i>tutela</i>); la curatelle (<i>cura</i>).	Ib.
CHAPITRE V. — PERSONNES DE CRÉATION JURIDIQUE	410
33. Peuple; Curies; Magistratures; Trésor public; Hérité; Pécule; Corporations, etc.	Ib.
CHAPITRE VI. — FIN DE L'EXISTENCE DES PERSONNES	412
34.	Ib.
TITRE II. — DES CHOSES	413
CHAPITRE I ^{er} . — NOTIONS CONSTITUTIVES.	Ib.
35. Idée générale des choses	Ib.
CHAPITRE II. — CLASSIFICATION DES CHOSES	414
36. Rapports sous lesquels peuvent être rangées les principales divisions des choses	Ib.
§ I ^{er} . PAR RAPPORT A LEUR CRÉATION.	415
37. Choses corporelles ou incorporelles	Ib.
§ II. PAR RAPPORT A LA RELIGION	416
38. Choses de droit divin (<i>res divini juris</i>), et choses de droit humain (<i>res humani juris</i>)	Ib.
§ III. PAR RAPPORT A LA CITÉ	417
39. Droit de cité; idées du <i>commercium</i> , applicables aux choses comme aux personnes	Ib.
40. Sol romain (<i>ager romanus</i>); sol italique, ou jouissant du privilège romain (<i>italicum solum</i>); et sol provincial ou étranger (<i>solum provinciale</i>).	Ib.
41. Choses <i>mancipi</i> et choses <i>nec mancipi</i>	419
§ IV. PAR RAPPORT AU PROPRIÉTAIRE.	426
42. Choses communes (<i>omnium</i>), publiques (<i>publica</i>), d'université (<i>universitatis</i>), privées (<i>singulorum</i>), à personne (<i>nullius</i>).	Ib.
43. Choses dans notre patrimoine (<i>bona</i>), ou hors de notre patrimoine.	427
44. Champ public, propriété de l'État (<i>ager publicus</i>); — Champ privé, propriété des particuliers (<i>ager privatus</i>).	Ib.
§ V. PAR RAPPORT A LEUR NATURE PHYSIQUE OU JURIDIQUE	429
45. Choses meubles (<i>res mobiles seu moventes</i>), ou immeubles (<i>res soli; immobiles</i>)	Ib.
46. Choses divisibles ou indivisibles, — principales ou accessoires.	431
47. Le genre (<i>genus</i>), et le corps certain (<i>species</i>); — Choses qui se déterminent par le poids, par le nombre ou par la mesure (<i>quæ pondere, numero mensuræ constant</i>); — Des prétendues choses	

fungibles. — Choses de consommation <i>quæ ipso usu consumuntur; quæ in abusu continentur</i>	432
§ VI. PAR RAPPORT A LEUR COMPOSITION OU AGRÉGATION	434
48. Chose particulière (<i>res singularis</i>); — Universalité (<i>rerum universitas</i>)	<i>Ib.</i>
TITRE III. — DES FAITS.	436
§ I ^{er} . NOTIONS CONSTITUTIVES.	<i>Ib.</i>
49. Idée du fait.	<i>Ib.</i>
50. Sur quoi portent les faits.	437
51. Les faits engendrent les droits.	<i>Ib.</i>
§ II. FAITS OU ACTES JURIDIQUES	438
52. Idée du fait ou acte juridique	<i>Ib.</i>
53. De la forme des actes juridiques	<i>Ib.</i>
54. Caractère spécial du Droit romain, à l'égard des actes juridiques.	439
55. Actes du droit civil. Actes du droit des gens	443
56. Un citoyen ne peut être représenté par un autre dans les actes juridiques	<i>Ib.</i>
57. Volonté, consentement (<i>consensus</i>). — Ignorance (<i>ignorantia</i>); erreur (<i>error</i>); dol (<i>dolus bonus, dolus malus</i>); violence et crainte (<i>vis, metus</i>).	444
§ III. FAITS OU ÉVÉNEMENTS NON JURIDIQUES.	446
58. Idée des faits non juridiques; — Principes régulateurs de leurs conséquences en droit	<i>Ib.</i>
§ IV. ÉLÉMENTS INSÉPARABLES DES FAITS.	447
59. Le temps (<i>dies</i>); le lieu (<i>locus</i>)	<i>Ib.</i>
§ V. CONSTATATION DES FAITS	448
60. Preuves (<i>de probationibus</i>)	<i>Ib.</i>
61. Présomptions (<i>de præsumptionibus</i>).	450
62. Faits douteux (<i>de rebus dubiis</i>).	451
§ VI. FAITS DE PURE CRÉATION, DE PURE SUPPOSITION JURIDIQUE	452
63. Fictions du droit civil ou du droit prétorien	<i>Ib.</i>

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

64. Génération des droits.	453
------------------------------------	-----

DEUXIÈME PARTIE.

DES DROITS ET DES ACTIONS.

TITRE PREMIER. — DES DROITS	454
CHAPITRE I^{er}. — CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES DROITS	<i>Ib.</i>
65. Droits personnels; droits réels; classification non formulée en droit romain	<i>Ib.</i>
66. Idée du droit personnel et du droit réel.	<i>Ib.</i>
67. Diverses dénominations des droits réels et des droits personnels	458
CHAPITRE II. — DROITS PERSONNELS	460
§ I ^{er} . — OBLIGATION	<i>Ib.</i>
68. Notion générale de l'obligation du droit personnel.	<i>Ib.</i>
69. Obligation proprement dite chez les Romains.	462
70. Formation des obligations	<i>Ib.</i>
71. Transport des obligations.	467
72. Extinction des obligations	<i>Ib.</i>
§ II. DROITS PERSONNELS AUTRES QUE L'OBLIGATION PROPREMENT DITE	469
73.	<i>Ib.</i>
CHAPITRE III. — DROITS RÉELS	<i>Ib.</i>
74. Notion commune à tous les droits réels.	<i>Ib.</i>
75. Idée du domaine ou propriété (<i>mancipium, dominium, proprietas</i>).	470
76. Idée de la possession (<i>possessio</i>)	471

77. Diverses espèces de domaine ; altérations successives du droit civil à cet égard.	473
78. Acquisition, transmission, perte du domaine ou propriété.	474
79. Droits réels autres que la propriété et la possession.	476
CHAPITRE IV. CONSIDÉRATIONS APPLICABLES AUX DROITS PERSONNELS ET AUX DROITS RÉELS	478
80. Droits relatifs à l'État, à la famille, à l'individualité morale ou physique de l'homme.	<i>Ib.</i>
81. Acquisitions ou successions par universalité ; hérédité	<i>Ib.</i>
TITRE II. — DES ACTIONS	479
§ I ^{er} . NOTIONS PRÉLIMINAIRES.	<i>Ib.</i>
82. Droit ; — Juridictions ; — Procédure	<i>Ib.</i>
83. Idée générale de l'action.	480
84. Trois époques et trois systèmes de procédure judiciaire à considérer en droit romain.	<i>Ib.</i>
85. Distinction entre le <i>Jus</i> et le <i>Judicium</i> ; — entre le Magistrat (<i>Magistratus</i>) et le Juge (<i>Judex</i>)	481
86. La Cité nomme le Magistrat. — Les parties choisissent leur Juge.	483
87. La justice s'administre publiquement.	484
§ II. ACTIONS DE LA LOI (<i>legis actiones</i>)	485
88. Organisation de la puissance juridique et judiciaire sous l'empire des actions de la loi	<i>Ib.</i>
89. Forme de procéder, ou Actions de la loi (<i>legis actiones</i>).	486
90. Sens du mot action sous le système des actions de la loi.	487
91. Application fictive des actions de la loi à des cas où il n'y a pas de procès réel (<i>in jure-cessio</i>)	488
92. Décadence des actions de la loi	489
§ III. SYSTÈME DES FORMULES (<i>formulae</i>), OU PROCÉDURE ORDINAIRE (<i>ordinaria judicia</i>).	<i>Ib.</i>
93. Organisation de la puissance juridique et judiciaire sous le système des formules.	<i>Ib.</i>
94. Forme de procéder : formules (<i>formulae</i>)	491
95. Sens du mot action sous le système formulaire.	493
96. Actions <i>in rem</i> ; actions <i>in personam</i>	<i>Ib.</i>
97. Exceptions (<i>exceptio</i>) ; réplique, duplique, triplique, . . . etc. (<i>replicatio, duplicatio, triplicatio</i> . . .) ; prescription (<i>præscriptio</i>).	495
98. Des interdits (<i>interdicta</i>).	497
99. Connaissance extraordinaire (<i>extra ordinem cognitio, extra ordinaria judicia</i>)	498
100. Décadence du système formulaire	499
§ IV. PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE (<i>judicia extraordinaria</i>)	<i>Ib.</i>
101. Le <i>Jus</i> et le <i>Judicium</i> ; l'office du Magistrat et celui du Juge se confondent	<i>Ib.</i>
102. Changement de caractère de l'action, de l'exception, de l'interdit, depuis la procédure extraordinaire et notamment sous Justinien	501
103. Diverses acceptions du mot action	502
CONCLUSION DE LA GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN	508